

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 28 février 2017

Nombre de membres du Conseil de Communauté élus : 40	<i>L'an deux mille dix-sept Le 28 février à 18 heures Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 22 février 2017 conformément aux articles L 2121-12 et L 2541-2 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président</i>
	<u>Etaient présents :</u> <i>Mme Suzanne LOTZ, MM. Claude KOST, Claude HAULLER, Alfred HILGER, Vincent KIEFFER, Gilbert LEININGER, Vice-Présidents</i>
Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 40	<i>MM. Fabien BONNET, Thierry FRANTZ, Thierry JAMBU, Daniel WOLFF, Mmes Caroline WACH, Claire HEINTZ, Marièle WIES, Nicole GUNTHER, MM. Hugues PETIT, Jean-Marie SOHLER, Jacques CORNEC, Mme Christiane SCHEPPLER, MM. Jean-Marie GLEITZ, Pascal OSER, Mmes Evelyne LAVIGNE, Pascale STIRMEL, Sabine SCHMITT, M. Jean-Daniel HUCHELMANN, Mme Suzanne KAYSER-GRAFF, MM. Yves EHRHART, Jean-Georges KARL, Michel GEWINNER, Vincent KOBLOTH, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, Mme Céline MASTRONARDI, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, Conseillers communautaires</i>
Nombre de membres qui ont assisté à la séance : 36	<u>Absents étant excusés :</u> <i>Mmes Valérie FRIEDERICH, Christine FASSEL-DOCK, MM. Jean-Claude MANDRY, Albert FARNER, Conseillers communautaires</i>
Nombre de membres présents ou représentés : 39	<u>Absents non excusés :</u> <u>Procurations :</u> <i>Mme Christine FASSEL-DOCK en faveur de M. Jean-Georges KARL Mme Valérie FRIEDERICH en faveur de M. Gilbert SCHOLLY M. Jean-Claude MANDRY en faveur de M. Claude KOST</i>
Secrétaire de séance	<i>Mme Caroline WACH</i>
Assistaient en outre à la séance	<i>M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services, Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe, M. François SERBONT, Directeur Général Adjoint, M. Jonathan GRADOZ, Responsable RH et Finances</i>

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** sa délibération N°038/04/2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté adopté le 7 octobre 2014 ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 29 novembre 2016 au 22 février 2017.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 001 / 01 / 2017

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 FEVRIER 2017

DELEGATIONS PERMANENTES D'ATTRIBUTION

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 001 / 001/ 01 / 2017

I - DELEGATIONS DU BUREAU

*** AU TITRE DE LA PASSATION DES MARCHES**

OBJET : DECISION N° B/18/2016 - ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE – MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE PROTECTION CONTRE LES COULEES DE BOUES

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050 / 05 / 2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** le rapport de présentation de la consultation ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par l'ordonnance relative aux marchés publics précitée ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à l'attribution du marché au titulaire ci-dessous qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse :

Titulaire du marché	Montant HT	Montant TTC	Durée
SAFEGE Ingénieurs Conseils 15 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM	29 995,75 €	34 994,90 €	La durée prévisionnelle de l'opération est de l'ordre de 3 ans hors période de garantie de parfait achèvement. La durée sera néanmoins liée au phasage proposé et réactualisé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage si nécessaire.

Article 2^{ème} : Les prestations prévues au titre de la tranche ferme démarrent dès la notification du marché au titulaire.

La prestation objet de chaque tranche optionnelle n'est exécutée qu'à compter de la notification de la décision d'affermissement de la tranche par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur pourra affermir ces tranches pendant la durée d'exécution du marché.

L'affermissement sera notifié au titulaire par ordre de service et aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas de non-affermissement des tranches conditionnelles.

Article 3^{ème} : les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui seront signées à cet effet ;

Article 4^{ème} : Monsieur le Président est autorisé à signer le marché correspondant ;

Article 5^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° B/19/2016 - ATTRIBUTION D'UN MARCHE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE – EXECUTION DES PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR BERNSTEIN

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050 / 05 / 2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** le rapport de présentation de la consultation ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par l'ordonnance relative aux marchés publics précitée ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à l'attribution du marché au titulaire ci-dessous qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse :

Titulaire du marché	Libellé	Montant <u>annuel</u> en TTC	Durée
DN Courtage (pour Groupama) Espace Européen de l'Entreprise 9, rue de la Haye 67 300 SCHILTIGHEIM Tél : 03 88 33 84 84	Lot 1 : Responsabilité civile	3 068,35 €	3 ans
	Lot 2 : Protection fonctionnelle	534,10 €	
	Lot 3 : Protection juridique	1 122,66 €	
	Lot 4 : Flotte automobile	4 147,00 €	
	Lot 5 : Dommages aux biens	14 669,17 €	
TOTAL TTC par an		23 541,28 €	
TOTAL TTC sur 3 ans <i>(hors variations, sinistralité, taxes)</i>		70 623,84 €	

Article 2^{ème} : les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui seront signées à cet effet ;

Article 3^{ème} : Monsieur le Président est autorisé à signer le marché correspondant ;

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*** AU TITRE DE LA CONCLUSION DE CONVENTIONS**

OBJET : DECISION N°B01/2017 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DES AIDES VERSEES POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE BARR

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050 / 05 / 2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** les délibérations N° 063A / 05 / 2016 et 063B / 05 / 2016 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 décembre 2016 adoptées dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes du Pays de Barr de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Ville de Barr avec effet au 1^{er} janvier 2017 et portant notamment institution d'un budget annexe et décisions connexes ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L 5211-5 III et L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la substitution d'office au profit de l'EPCI de l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à son exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés ;

CONSIDERANT que dans le prolongement des décisions adoptées par l'organe délibérant et conformément aux délégations qu'il détient, il lui appartient de prendre toute disposition permettant de concrétiser ce processus ;

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à la conclusion d'une convention avec l'Etat et respectivement le Conseil Départemental du Bas-Rhin régissant le versement des aides de fonctionnement de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage détaillées ci-dessous ainsi que les contreparties incombant en réciprocité à l'EPCI en sa qualité de nouveau gestionnaire de l'équipement :

RAPPEL DES MONTANTS DES AIDES	
<i>Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)</i>	Etat : 88,30 € par place et par mois
	Département : 42,68 € par place et par mois
<i>Montant <u>maximal</u> de l'aide prévisionnelle au titre de l'occupation mensuelle (part variable)</i>	Etat : 44,15 € par place et par mois
	Département : 21,35 € par place et par mois

Article 2^{ème} : les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives de la convention et ses annexes ;

Article 3^{ème} : Monsieur le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents correspondants ;

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*** AU TITRE DES DROITS ET PARTICIPATIONS SANS CARACTERE FISCAL**

OBJET DECISION N° B02/2017 DU 26 JANVIER 2017 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES AU TITRE DES PARTICIPATIONS FORFAITAIRES DES FAMILLES POUR L'EXERCICE 2017

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

VU la délibération N° 05 / 05 / 2015 du Conseil de Communauté du 1er décembre 2015 portant sur l'extension des délégations permanentes d'attribution du Bureau à la détermination de la participation des usagers aux activités déployées par le Service Animation Jeunesse ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances scolaires, il incombe ainsi d'arrêter la grille tarifaire s'y rapportant ;

1° DECIDE

d'approuver la grille tarifaire des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances scolaires au titre des participations forfaitaires des familles pour l'exercice 2017 ;

PARTICIPATIONS AU FORFAIT

(basées sur le Quotient Familial QF – en Euros)

(1)		TARIF DE BASE			TARIF PREFERENTIEL (2)		
		500>QF	700>QF>500	QF >700	500>QF	700>QF>500	QF >700
SEMAINE	1 ^{er} enfant	75€	81€	88€	60€	65€	70€
	2 ^{ème} enfant	71€	77€	84€	57€	62€	67€
	A partir du 3 ^{ème} enfant	68€	73€	80€	54€	59€	64€
(3) JOURNEE	1 ^{er} enfant	18€	20€	23€	14€	16€	18€
	2 ^{ème} enfant	17€	19€	22€	13€	15€	17€
	A partir du 3 ^{ème} enfant	16€	18€	21€	9€	13€	15€

(1) Barème dégressif en fonction du nombre d'enfants du même foyer

(2) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

(3) La tarification journalière de l'ALSH n'inclut pas les sorties qui font l'objet d'un supplément de 2€/sortie

2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2017 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N°B03/2017 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES DE FEVRIER 2017

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N° 05 / 05 / 2015 du Conseil de Communauté du 1er décembre 2015 portant sur l'extension des délégations permanentes d'attribution du Bureau à la détermination de la participation des usagers aux activités déployées par le Service Animation Jeunesse ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances de février 2017, il incombe ainsi d'arrêter la grille tarifaire s'y rapportant ;

1° DECIDE

d'approuver la grille tarifaire des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances de février 2017 dans les conditions suivantes :

1.1 PARTICIPATIONS A LA CARTE

ANIMATIONS	TARIF DE BASE	TARIF PREFERENTIEL (1)
Activités encadrées par un bénévole compétent - Rencontres Jeu de carte Magic/Pokemon - Atelier Viking	Gratuit 6€	Gratuit 5€
Activités encadrées par un prestataire et/ou la CCBB - Temple du jeu - Atelier Recup'Art - Origami - Scrapbooking - Sport à la carte - Art Floral - Stage Lego Star Wars	Gratuit 19€ 6€ 10€ 13€ 13€ 24€	Gratuit 15€ 5€ 8€ 10€ 10€ 20€
Sorties activités extérieures - Match de Hockey Etoile Noire - Skate Park Bol d'Haag - Stage Escalade	15€ 13€ 19€	12€ 10€ 15€

(1) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2017 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

II DELEGATIONS DU PRESIDENT

OBJET **DECISION N° P14/2016 DU 20 DECEMBRE 2016 PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

LE PRESIDENT,

- VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération N°038/04/2014 de la Communauté de Communes Barr Bernstein en date du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050/05/2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attributions consenties au Président, notamment pour la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- VU** la délibération N°063A/05/2016 de la Communauté de Communes Barr Bernstein en date du 6 décembre portant sur le transfert à la Communauté de Communes Barr Bernstein de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Ville de Barr – Institution d'un budget annexe et assujettissement de l'activité à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 décembre 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Barr à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 Cette régie est installée à la Mairie de Barr.

- ARTICLE 3** La régie encaisse les produits de droits de place et de caution.
- ARTICLE 4** La régie paie les dépenses de remboursement des cautions.
- ARTICLE 5** Les recettes et dépenses désignées aux articles 4 et 5 sont encaissées ou décaissées en espèces.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche, de tickets ou de reçus.
- ARTICLE 6** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 7** Un fonds de caisse d'un montant de 300 € (trois cents euros) est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 8** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros).
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.
Le montant maximum des cautions pouvant être détenues par le régisseur est fixé à 3 000 €.
- ARTICLE 9** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par un suppléant.
- ARTICLE 10** Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et, au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 11** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 14** Le Président et le comptable public assignataire de Barr sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N° P 15/2016 DU 20 DECEMBRE 2016 AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITE

LE PRESIDENT,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et suivants ;

VU le décret N° 88-145 du 25 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complété par la délibération N° 050 / 05 / 2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT la proposition présentée par le Centre d'Interprétation du Patrimoine tendant au renforcement de l'équipe d'accueil ;

CONSIDERANT la proposition présentée par le Service Enfance Jeunesse et validée en COPIL de pérennisation du service animation jeunesse ;

1° DECIDE

En ce qui concerne le Centre d'Interprétation du Patrimoine

conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le recrutement d'un agent non titulaire en qualité d'adjoint du patrimoine pour accroissement temporaire d'activité.

Ce poste à temps non complet (80%) sera pourvu au 1^{er} janvier 2017, la mission prenant fin au 31 décembre 2017. Le temps de travail de cet agent sera annualisé pour tenir compte des besoins saisonniers du service.

En ce qui concerne le Service Enfance Jeunesse

conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le recrutement d'un agent non titulaire en qualité d'animateur territorial et d'un agent non titulaire en qualité d'animateur principal de 2nd classe pour accroissement temporaire d'activité.

Ces postes à temps complet seront pourvus au 1^{er} janvier 2017, la mission prenant fin au 28 février 2017. Le temps de travail de ces agents sera annualisé pour tenir compte des besoins saisonniers du service.

2° PRECISE

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N° P01/2017 DU 27 JANVIER 2017 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE PORTANT SUR LE REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS DE LA FOSSE DE GYMNASTIQUE DU CENTRE SPORTIF DU PIEMONT

LE PRESIDENT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-10 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050 / 05 / 2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par l'ordonnance relative aux marchés publics précitée ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

DECIDE

la conclusion du marché suivant :

Titulaire du marché	Libellé	Montant HT	Montant TTC
GYMNOVA 45 Rue Gaston de Flotte CS 30056 13375 MARSEILLE cedex 12	<u>OFFRE DE BASE</u> Remplacement des équipements de la fosse du Centre sportif du Piémont	17 156,98 €	20 588,38 €
	<u>TRANCHE OPTIONNELLE 2</u> Evacuation des déchets	1 160,00 €	3 213,60 €

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution la présente décision.

III – DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

• DECISIONS DE RENONCIATION

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le décret N°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

VU les déclarations d'intention signifiées ;

DECIDE

*(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une **décision de renonciation** figure sur un tableau annexe non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978)*

A titre d'information 59 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes entre le 30 novembre 2016 et le 22 février 2017.

- **DECISIONS DE PREEMPTION**

- NEANT -

**N°002 / 01 /2017 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°7 DU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA VILLE DE BARR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » N°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N°2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** la loi N° n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5211-57 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein créé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** sa délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°054B/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Barr approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2001 ;
- VU** les procédures de modifications successives approuvées respectivement par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Barr des :
- 16 juin 2003 pour la modification n°1 ;
 - 31 janvier 2005 pour la modification n°2 ;
 - 27 mars 2006 pour la modification n°3 ;
 - 2 juin 2008 pour la modification n°4 ;
 - 20 décembre 2010 pour la modification simplifiée n°1 ;
 - 11 juin 2012 pour la modification n°5 ;
 - 3 mars 2014 pour la modification n°6 ;
- VU** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Barr Bernstein N°A03-2016 en date du 22 juillet 2016 prescrivant la procédure de modification n°7 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Barr pour les motifs suivants :
- modification des règles d'implantation des constructions en zone UB ;
 - modification des règles relatives aux toitures en zone UB et UC ;
 - modification des limites de hauteur en zone UX ;
 - modification du règlement de la zone INA1 ;
 - rectification d'une erreur matérielle relative au zonage INA2 et IINA ;
 - mise à jour et adaptation réglementaires suite aux évolutions législatives ;
 - suppression d'emplacements réservés ;
- VU** la décision en date du 9 août 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Madame Mélanie MAILLET en qualité de Commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Barr Bernstein N°A04-2016 en date du 19 septembre 2016 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de modification n°7 du POS de la Ville de Barr ;

CONSIDERANT que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification de droit commun prévue à l'article L153-41 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que ce projet de modification n°7 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Barr a été notifié pour avis à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux personnes publiques associées par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que seule la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans un courrier daté du 8 septembre 2016 a fait les observations suivantes :

- *« la rédaction de l'article 3 INA1, concernant l'aménagement de la zone, pourrait être complétée ainsi : l'aménagement de la zone devra être conçu pour permettre au moins un accès piétons sur les zones situées au nord et à l'est de cette zone, ainsi qu'un cheminement piétons le long de la RD ;*
- *Le point 4.3 du dossier de la modification consiste à ne pas réglementer la hauteur pour les équipements publics implantés en zone INA1. Ce point présente une fragilité juridique. En effet, les exceptions qui ne prévoient pas clairement de règles alternatives, c'est-à-dire de règle de fond ou de limites à la possibilité de ne pas appliquer la règle de principe, sont illégales. Il convient de prévoir non seulement les motifs du recours à l'exception mais aussi ses limites ».*

CONSIDERANT que les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été déposés à la Mairie de Barr pendant 32 jours consécutifs du 10 octobre au 10 novembre 2016 inclus ;

CONSIDERANT qu'un avis précisant l'objet de la modification n°7, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pouvait consulter le dossier, rencontrer le commissaire enquêteur et formuler des observations, a été affiché au siège de la Communauté de Communes et de de la Ville de Barr et publié en caractère apparents dans le journal DNA du 22 septembre et du 12 octobre 2016, ainsi que dans l'Alsace du 23 septembre et 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que suite aux observations inscrites dans le registre, et à la demande du Commissaire enquêteur, la Communauté de Communes Barr Bernstein a apporté les précisions demandées par courrier en date du 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure, la Commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 7 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le 7 décembre 2016 la Commissaire enquêteur a émis **un avis favorable sans réserve** au projet de modification n°7 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Barr ;

CONSIDERANT enfin qu'en application de l'article L5211-57 du CGCT, le Conseil Municipal de la Ville de Barr a émis le 30 janvier 2016 un avis favorable à l'approbation de la modification n°7 de son Plan d'Occupation des Sols par la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les conditions et modalités exposées et tenant compte de l'avis de la DDT ;

CONSIDERANT dès lors que la modification n°7 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Barr telle qu'elle est présentée au Conseil de Communauté est prête à être approuvée ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable en sa séance du 21 février 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de l'avis favorable exprimé par la Ville de Barr en application de l'article L5211-57 du CGCT ;

2° APPROUVE

dès lors la modification n°7 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Barr telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à effectuer toute démarche s'y rapportant ;

4° SOULIGNE ENFIN

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr et de la Mairie de Barr durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- que le POS modifié deviendra exécutoire à compter de la publication et de la transmission au Préfet de la présente délibération conformément aux dispositions des articles précités ;
- qu'en application de l'article L153-22 du même code, le POS approuvé sera tenu à la disposition du public.

COMMUNE DE BARR
Communauté de Communes du Pays de Barr

**PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS**

MODIFICATION N°7

NOTICE DE PRESENTATION
(complément au rapport de présentation)

MODIFICATION N°7

**Approuvée par délibération
du Conseil de Communauté,
le 28 février 2017**

Le Président



**AGENCE DE DEVELOPPEMENT
ET D'URBANISME
DE L'AGGLOMERATION
STRASBOURGEOISE**
9, Rue Brûlée • CS 80047
67002 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 21 49 00
Fax 03 88 75 79 42
www.adeus.org
Email adeus@adeus.org

PRÉAMBULE

La Communauté de communes du Pays de Barr (CCPB) a initiée dans le cadre de son Projet de Territoire 2014-2020 une démarche volontaire de mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). En conséquence de quoi, le Conseil de Communauté s'est prononcé **sur le transfert de la compétence en ce domaine** lors de sa séance extraordinaire du 18 novembre 2014.

Ce transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale a été définitivement entériné par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015.

La CCPB ayant prescrit le 1^{er} décembre 2015 l'élaboration d'un PLUi, les dispositions des documents d'urbanismes communaux **applicables sur le territoire de chaque commune restent en vigueur et peuvent évoluer dans l'attente de son approbation.**

Le Plan d'Occupation des Sols de Barr reste ainsi opposable aux tiers le temps de l'élaboration du PLUi de la CCPB et ce, jusqu'à l'approbation de ce dernier, ou jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard¹. Pendant ce laps de temps, les POS ont les mêmes effets que les PLU et sont soumis au régime juridique des PLU.

Ainsi, et conformément à la réglementation en vigueur, la CCPB (jusqu'à l'achèvement de l'élaboration du PLUi sur l'intégralité de son territoire) **peut effectuer une procédure de modification d'un POS.**

Le POS de Barr a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 21 septembre 2001, et a depuis fait l'objet de modifications à six reprises ainsi que d'une modification simplifiée :

- Modification n°1 approuvée le 16 juin 2003
- Modification n°2 approuvée le 31 janvier 2005
- Modification n°3 approuvée le 27 mars 2006
- Modification n°4 approuvée le 2 juin 2008
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 20 décembre 2010
- Modification n°5 approuvée le 11 juin 2012
- Modification N° 6 approuvée le 3 mars 2014

La Communauté de Communes du Pays de Barr a décidé de lancer la présente procédure pour mettre en œuvre la septième modification du POS de Barr.

La présente procédure visant à faire évoluer le POS respecte les dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

La présente notice de présentation a pour objet d'exposer les motifs des changements apportés et le contenu de la modification n°7 du POS de Barr.

Elle est destinée à être intégrée, après approbation, au rapport de présentation du POS qu'elle actualise et complète.

¹ A la condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire ait eu lieu avant le 27 mars 2017, conformément aux dispositions de l'article L.174-5 du Code de l'urbanisme.

I. MOTIFS ET CONTENU DE LA MODIFICATION DU POS

La procédure de modification engagée porte sur les 7 éléments suivants :

1. Modification des règles d'implantation des constructions en zone UB	3
2. Modification des règles relatives aux toitures en zones UB et UC.....	4
3. Modification des limites de hauteur en zone UX.....	6
4. Modification du règlement de la zone INA1	7
4.1. Modification du seuil de taille minimale d'opération en zone INA1	7
4.2. Modification des règles relatives aux accès en zone INA1 pour permettre l'aménagement du lieu-dit « Torenberg »	9
4.3. Modification de la limite de hauteur pour les équipements publics en zone INA1.....	12
5. Rectification d'une erreur matérielle relative au zonage INA2 et IINA	13
6. Mise à jour et adaptations réglementaires suite aux évolutions législatives	14
6.1. Remplacement dans le règlement de la référence à la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) par la référence à la Surface de Plancher (SP).....	14
6.2. Suppression dans le règlement des mentions relatives à la participation pour non réalisation de places de stationnement	15
7. Suppression d'emplacements réservés	16
7.1. Suppression de l'ER A1	16
7.2. Suppression de l'ER A2	18
7.3. Suppression de l'ER A17	19

1. Modification des règles d'implantation des constructions en zone UB

1.1. Exposé du point à modifier

Les caractéristiques de morphologie urbaine et de paysage bâti de la zone mixte UB sont par nature hétérogènes. La zone UB est limitrophe du centre-ville historique. Elle n'est pas constituée par le noyau médiéval, mais elle reste cependant une extension du centre-ville élargi avec des formes urbaines relativement anciennes, témoignant des vagues de constructions successives du passé. Il s'agit d'une zone déjà relativement dense, où les possibilités de constructions nouvelles sur de grandes emprises foncières libres sont marginales. A l'avenir, l'évolution potentielle des formes urbaines de la zone UB se fera donc essentiellement par densification, extensions ou mutation du tissu existant.

Actuellement, l'article 7 du règlement de la zone UB (implantations des constructions par rapport aux limites séparatives) ne permet pas les implantations directement sur limites séparatives. La distance d'implantation est conditionnée à un recul minimal équivalent à la moitié de la hauteur des constructions, diminué de 1,50 mètres.

Permettre, dans des conditions très encadrées toutefois, l'implantation sur une ou plusieurs limites séparatives viserait à optimiser le potentiel du foncier et, pour ceux qui en feront le choix, à permettre de se caler sur les modalités d'implantation du paysage de rue du centre-ville élargi existant par ailleurs. En effet, un grand nombre de constructions anciennes ou plus contemporaines de la zone UB - notamment Quai de l'Abattoir, Rue de l'Hôpital, Rue du Dr Marcel Krieg, ou Rue du Général Vandenberg - sont déjà implantées sur une, voire deux limites séparatives. Modifier la règle en ce sens permettrait donc aussi de pérenniser l'existence de formes urbaines qui vivent déjà, en autorisant les implantations sur limites de façon conditionnée (**sur un maximum de 15 mètres au total par terrain et avec une hauteur plafonnée à 3 mètres**).

Il ne s'agit donc pas d'imposer l'implantation sur limite séparative, cela n'aurait aucun sens dans cette zone tant celle-ci est hétérogène, mais simplement de l'autoriser dans une certaine mesure, afin de permettre le remplissage de vides ou la densification mesurée de certaines constructions existantes. Pour s'inscrire dans la recherche d'une optimisation du foncier, la règle d'implantation des constructions doit offrir la possibilité de ne pas gaspiller de foncier et d'éviter d'imposer d'inutiles marges de recul si celles-ci n'ont pas lieu d'être dans leur contexte urbain. Dans le POS actuel, de telles dispositions d'implantations sont par ailleurs permises dans le tissu pavillonnaire UC. Il est donc simplement proposé d'adapter le règlement en reproduisant à l'identique cette possibilité également en zone UB ou, pour les motifs exposés ci-dessus au sujet du tissu existant, cette règle aurait d'autant plus de sens si elle était également applicable en zone UB.

De plus, lorsque les constructions ne sont pas implantées en limite séparative, la règle de recul actuellement en vigueur en zone UB s'applique. Le recul minimal permet ainsi d'exploiter au mieux des espaces laissés libres, en ne laissant ainsi pas la possibilité de générer des situations intermédiaires qui verraient apparaître des

délaissés ou des espaces interstitiels trop étroits et nuisibles. Cela conforte dans le même temps le principe porté par la collectivité et déjà inscrit dans le POS de ne pas admettre les Schlupfs autres que ceux existants en zone UB.

Cette mesure vise, tout en respectant la forme du tissu de la zone UB, à permettre à la collectivité de s'inscrire dans la démarche de limitation de la consommation foncière. C'est de cette volonté qu'est issue la proposition dans le présent point de modification de permettre l'implantation sur limite séparative, dans certaines conditions et de manière encadrée en zone UB.

1.2. Modification

Le paragraphe suivant est ajouté aux dispositions générales de l'article 7 UB, (p.21) :

- *« Toutefois, l'implantation sur la limite séparative est autorisée pour :*
 - *un maximum par terrain de 15 m de total de construction sur limites avec une hauteur sur limites ne devant pas excéder 3 m,*
 - *la réalisation d'au maximum deux constructions accolées et chacune de hauteur sur limite supérieure à 5 m, dans le cas où une construction jouxtant la limite séparative existe déjà sur le fonds voisin, ou qu'il s'agisse de constructions simultanées. »*

2. Modification des règles relatives aux toitures en zones UB et UC

2.1. Exposé du point à modifier

Dans les zones urbaines du POS, l'aspect extérieur des constructions est réglementé à travers l'article 11 qui édicte essentiellement les règles relatives aux toitures, et dans une moindre mesure aux clôtures. Dans les secteurs mixtes à dominante d'habitat (zones UA, UB, UC), le traitement des toitures fait l'objet d'une attention particulière dans la mesure où il s'agit là d'un aspect essentiel de la forme et de l'ambiance urbaine. C'est ainsi qu'un certain nombre d'aspects qualitatifs sont traités dans ces zones afin de garantir un rendu et une insertion architecturale et paysagère des constructions, en lien avec l'existant et les constructions traditionnelles. Le règlement tente d'imposer quelques éléments esthétiques, sans imposer une vision unique de la façon de réaliser les toitures, ce qui générerait une monotonie à l'opposé de l'effet recherché.

En dehors du centre ancien au caractère patrimonial fort (UA), où les règles en vigueur doivent continuer à s'appliquer, la collectivité souhaite donner des possibilités complémentaires aux règles actuelles. Ainsi, dans les tissus de la proche périphérie du centre ancien et dans les tissus pavillonnaires (zones UB et UC), il semble nécessaire aujourd'hui de pouvoir répondre de façon cohérente à la diversité des formes architecturales contemporaines et aux enjeux

environnementaux et paysagers, à la condition que celles-ci s'intègrent dans le paysage urbain constitué et en respectent les rythmes existants.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 11 des zones UB et UC afin d'autoriser deux nouvelles dispositions :

- les toitures terrasses sur des garages uniquement, et à condition que ces dernières soient végétalisées. Celles-ci apportent également de la végétation en ville, servent, à leur échelle, de toiture-réservoir pour les eaux de pluie, différant les apports pluviaux, et jouent un rôle non négligeable dans les économies d'énergie en raison de l'effet anti-déperditions de chaleur. L'effet de masse amortit les amplitudes thermiques en toiture et constitue une forme de «climatisation naturelle» des bâtiments, efficace en été comme en hiver ;
- les toitures à un seul pan pour les extensions. Cette disposition vise à permettre la recherche de cohérence et d'harmonie avec les volumes des constructions existantes adjacentes en évitant leur fragmentation excessive, ou les toitures trop complexes, avec un nombre de pans et de saillies trop importantes et sans lien réel avec la volumétrie du bâti voisin. Il s'agit là d'un effet de la règle qui peut s'avérer contre-productif à l'usage, et que ce point ainsi modifié cherche à résoudre afin d'aboutir à des constructions aux formes architecturales plus homogènes dans leur globalité.

Ce point de règlement ainsi modifié devrait permettre davantage de souplesse quant au traitement des toitures dans certains cas de figure, tout en conservant une cohérence architecturale d'ensemble.

2.2. Modifications

Les paragraphes suivants sont ajoutés aux dispositions générales des articles 11 UB (p.23) et 11 UC (p.35) :

- o « *Les extensions et les agrandissements de construction existantes peuvent avoir des toitures identiques à la construction qu'ils agrandissent. Ils peuvent avoir des toitures à un seul pan* ».
- o « *Les toitures terrasses sont autorisées sur des garages uniquement, et à condition que ces dernières soient végétalisées.* »

3. Modification des limites de hauteur en zone UX

3.1. Exposé du point à modifier

Les zones faisant l'objet d'un classement UX au POS sont des secteurs aux usages spécifiques, réservés aux activités économiques. Il s'agit de zones dédiées dans lesquelles les constructions à usage d'habitations sont de manière générale proscrites, à l'exception toutefois des logements de fonctions ou de gardiennages nécessaires au fonctionnement de l'activité implantée. Les zones UX sont ainsi réservées aux usages de types artisanat, bureaux, industries, commerces, entrepôts, activités viticoles etc.

De par les caractéristiques particulières inhérentes à l'ensemble de ces différents types d'activités, le POS fixe des règles d'implantations, d'emprise au sol et de hauteur qui génèrent une forme urbaine particulière, se caractérisant très souvent par des bâtiments isolés au milieu de leur unité foncière, des terrains de grande dimension avec des besoins d'accès et de dessertes particuliers, supportant plus difficilement la proximité de l'habitat en raison des nuisances inhérentes à l'activité.

Il s'avère à l'usage, par rapport à toutes ces spécificités, que la règle de hauteur mentionnée à l'article 10 de la zone UX du POS (10 mètres à l'égout de la toiture) peut apparaître comme trop restrictive et contraignante. Le risque identifié peut alors porter sur une absence d'optimisation du foncier économique et une difficulté à réaliser des extensions d'entreprises existantes pour répondre à leurs besoins.

La collectivité, en lien étroit avec les objectifs préconisés par le SCOT en matière économique, souhaite autant que faire se peut accompagner le développement local des entreprises, et souhaite permettre un assouplissement de cette règle de hauteur. Il s'agit là d'offrir le maximum de possibilité pour les entreprises implantées à Barr de réaliser leurs besoins de développement sur place. Cela dans un souci combiné d'optimisation et d'économie du foncier d'activités d'une part et pour éviter les migrations d'entreprises vers des zones périphériques ou vers d'autres territoires si elles ne peuvent réaliser leurs extensions ou implantations, du fait d'une règle de hauteur trop contraignante, d'autre part.

Il est donc proposé dans ce point de modification de porter à l'article 10 de la zone UX la hauteur maximale autorisée des constructions de 10 à 15 mètres à l'égout de la toiture.

3.2. Modification

Le 3e paragraphe de l'article 10 UX (p.40) est modifié comme suit :

- « La hauteur est limitée à 15 m ~~10m~~ ».

4. Modification du règlement de la zone INA1

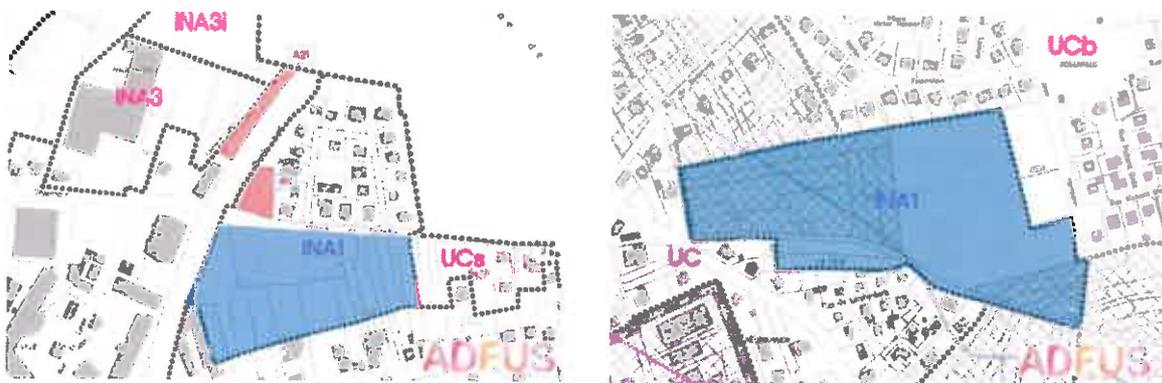
4.1. Modification du seuil de taille minimale d'opération en zone INA1

4.1.1 Exposé du point à modifier

Le POS actuel dispose de plusieurs zones d'urbanisation future directement aménageables, à savoir une douzaine de zones INA aux caractéristiques très hétérogènes.

Parmi ces zones, deux d'entre elles présentent des opportunités d'aménagement à court terme :

- la partie de zone INA1 située au Sud du chemin de Gertwiller, d'une superficie de 2,1 hectares (*extrait de plan de gauche*) ;
- la zone INA1 située au Nord de la RD5, là où passe le chemin de Zellwiller, d'une superficie de 4,4 hectares (*extrait de plan de droite*).



Plan de situation des deux zones INA1 concernées (en bleu)

Ces deux secteurs sont urbanisables immédiatement, à la condition que toute opération d'aménagement soit réalisée sur une superficie minimale d'un hectare.

Au regard des caractéristiques topographiques et des organisations spatiales de ces deux zones, ce seuil d'un hectare peut apparaître comme contraignant et agir comme un frein à la réalisation d'opérations.

L'objectif de la collectivité aujourd'hui est de pouvoir réaliser des aménagements qui optimisent le foncier classé en zone d'urbanisation future, et le règlement du POS dispose de certains outils qui peuvent agir comme des leviers pour freiner ou accélérer les possibilités de réalisations des zones d'extensions. La taille minimale requise pour qu'une opération soit réalisable est un de ces outils.

Il s'avère qu'à Barr une partie de ce foncier disponible immédiatement est resté jusqu'à présent gelé du fait de cette forte contrainte, grevant autant de possibilités de développement. L'objectif assigné derrière la fixation de seuils minimum est d'offrir des solutions viables qui peuvent accélérer la réalisation des zones, pour répondre aux besoins du territoire. Dans le contexte actuel, le seuil

minimum s'avère trop élevé et l'effet négatif de cette disposition, à savoir compromettre son urbanisation à court terme, se fait vivement ressentir.

La collectivité, qui souhaite s'inscrire dans une utilisation économe de l'espace et éviter l'existence de reliquats de terrains isolés, souhaite ainsi réévaluer le seuil de surface minimale de déclenchement d'une opération sur ces deux secteurs précis.

Afin de trouver un meilleur équilibre face aux enjeux de développement de Barr, l'objectif est double :

- combiner la cohérence d'ensemble des opérations d'aménagement ou de construction ;
- permettre l'optimisation foncière et la consommation modérée de l'espace.

Afin de garantir la première condition de cet équilibre, il ne s'agit bien entendu pas là de permettre des opérations isolées ou des aménagements au cas par cas dans ces zones. En cela, une disposition du règlement de la zone INA1 interdit les opérations isolées (en dehors de quelques exceptions relevant plutôt du champ technique et/ou des interventions publiques), et cela n'est en rien remis en cause dans ce point de modification. Fixer des conditions minimales à même de garantir la cohérence d'ensemble des opérations d'aménagement ou de construction apparaît toujours indispensable.

Pour faire le lien avec la seconde condition de cet équilibre, baisser le seuil minimal de déclenchement d'une opération, en passant d'1 hectare aujourd'hui à **50 ares** permettra de mieux prendre en compte et au plus juste les diverses attentes en matière d'aménagement de ces deux zones, tout en offrant la possibilité de mieux phaser dans le temps l'urbanisation de ces secteurs.

Cela permettra la réalisation d'opérations d'aménagement à une échelle plus pertinente au vue des caractéristiques de ces deux secteurs, en termes de desserte et d'organisation spatiale. Ce nouveau seuil de 50 ares apparaît en effet comme étant plus à même de répondre à la prise en compte du contexte urbain rencontré sur ces zones INA1, en particulier par rapport à la localisation et aux périmètres, à la structure parcellaire en place ou encore aux conditions d'accès et aux possibilités de bon fonctionnement urbain.

4.1.2 Modification

L'avant-dernier paragraphe de l'article 1 INA1 (p.43) est modifié comme suit :

- o « Pour la partie de zone qui contient le chemin de Zellwiller, au nord de la R.D. 5 et la partie au lieu-dit « Bitzen » au sud du chemin de Gertwiller, ~~la~~ la taille minimale d'une opération d'aménagement ou de construction est de **50 ares** ~~hectare~~, à l'exception de celle qui achève l'urbanisation de la zone. »

Il s'avère aujourd'hui que cette portion de la RD42, située en agglomération et en abord immédiat de la zone a été réaménagée et restructurée depuis. La chaussée a notamment fait l'objet d'un élargissement afin de permettre une meilleure sécurisation des cyclistes, des piétons et du trafic en entrée de ville. La réalisation de tels travaux permet aujourd'hui d'envisager l'accès de la zone directement par la RD42.

Cette mesure comporte comme avantage majeur de ne pas augmenter la circulation de la voirie de desserte des riverains qu'est la Rue Degermann avec les éventuels problèmes de sécurité et d'engorgement qui en découleraient, mais au contraire de concentrer les flux des véhicules motorisés entrants et sortants de la nouvelle zone sur une voie calibrée et sécurisée à cet effet.

Un accès à la zone prévu par la Rue Degermann avait été un temps envisagé comme solution. Il se trouve aussi que cet accès est aujourd'hui une option que la collectivité souhaite réserver aux modes actifs, piétons et cyclistes. Le chemin aujourd'hui existant est en effet largement sous-calibré et ne permet pas la desserte par des véhicules motorisés d'une zone d'urbanisation nouvelle. Ce chemin sera donc conservé à terme afin de permettre un accès à la zone aux modes doux et de réaliser une traversée et un bouclage au nord avec le collège.

Par ailleurs, il convient de mettre à jour le POS en rectifiant une erreur matérielle. Lors de la procédure de révision du POS de Barr en 2001, un emplacement réservé qui était initialement prévu pour permettre l'accès à la zone INA1 par la Rue Degermann a été supprimé du plan de zonage à l'issue de l'enquête publique et sur proposition du commissaire enquêteur, pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées ci-avant (sécurité, nuisances, calibrage de l'accès gestion des flux, etc.).

Or, dans le règlement écrit actuel du POS, l'article 3 de la zone INA1 fait encore mention de cet ER qui a pourtant été supprimé du règlement graphique lors de la révision. Il s'agit donc de profiter de la présente procédure de modification pour lever cette coquille et mettre en cohérence les règlements écrit et graphique.

Il est donc proposé, dans ce point de modification, à la fois de tenir compte de la nouvelle configuration de la RD42 récemment réaménagée et de procéder au toilettage du règlement pour supprimer une ancienne coquille.

Le point vise donc à permettre l'accès à la zone INA1 depuis la RD42 (Route de Strasbourg), à la condition que cet accès soit garant de l'ensemble des conditions de sécurité nécessaires et calibré aux usages que suppose une telle zone.



Vue de la RD42 (Route de Strasbourg) en direction de Barr et de la zone INA1 à gauche, portion sur laquelle devra être réalisé un accès sécurisé vers la zone.
(Source : Google Maps, 2013)

4.2.2 Modification

Le dernier paragraphe de l'article 3 INA1 (p.44) est modifié comme suit :

- « *les entrées et sorties de la zone sur la R.D.42 sont interdites autorisées, à condition que les caractéristiques des accès à cette zone permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de limiter la gêne des usagers et doivent être liées à l'importance et à la destination des constructions. Elles se feront sur la rue Degermann par l'emplacement réservé à cet effet. L'aménagement de la zone devra être conçu pour permettre au moins un accès piétons sur les zones situées au nord et à l'est de cette zone.* »

4.3. Modification de la limite de hauteur pour les équipements publics en zone INA1

4.3.1 Exposé du point à modifier

Dans le POS, l'expression de la règle de hauteur maximale des constructions est une disposition facultative qui permet de poursuivre un certain nombre d'objectifs urbains en lien étroit avec la combinaison des autres règles permettant de déterminer de manière plus globale les dimensions des constructions. Dans certaines zones urbaines du POS, des hauteurs maximales sont ainsi exprimées afin de rendre cohérentes les futures constructions avec le contexte urbain environnant et les objectifs recherchés dans chaque zone.

Les équipements et d'édifices publics (hôpital, lycée, administration, médiathèque, caserne, gymnase, etc.), dont la vocation est inhérente au fonctionnement urbain de toute commune, peuvent trouver leur implantation dans tout secteur ou quartier de la ville.

Cette typologie de construction peut présenter des gabarits très diversifiés, liés à leur vocation, qui ne sont pas toujours en rapport avec les hauteurs moyennes des tissus urbains dans lesquels ils s'insèrent.

La collectivité souhaite aujourd'hui définir dans l'ensemble de la zone INA1 des normes spécifiques pour encadrer l'aménagement d'équipements publics. C'est pour cette raison, qu'il est proposé des normes de hauteur maximale différenciées et adaptées selon qu'il s'agisse de constructions ou d'installations nécessaires au fonctionnement des équipements publics.

4.3.2 Modification

Un dernier paragraphe est ajouté à l'article 10 INA1 (p.48), rédigé comme suit :

- « *Dans l'ensemble de la zone INA1, la hauteur maximale est fixée à :*
 - *15 mètres pour les équipements publics ;*
 - *30 mètres pour les installations de faible emprise nécessaires au fonctionnement des équipements publics »*

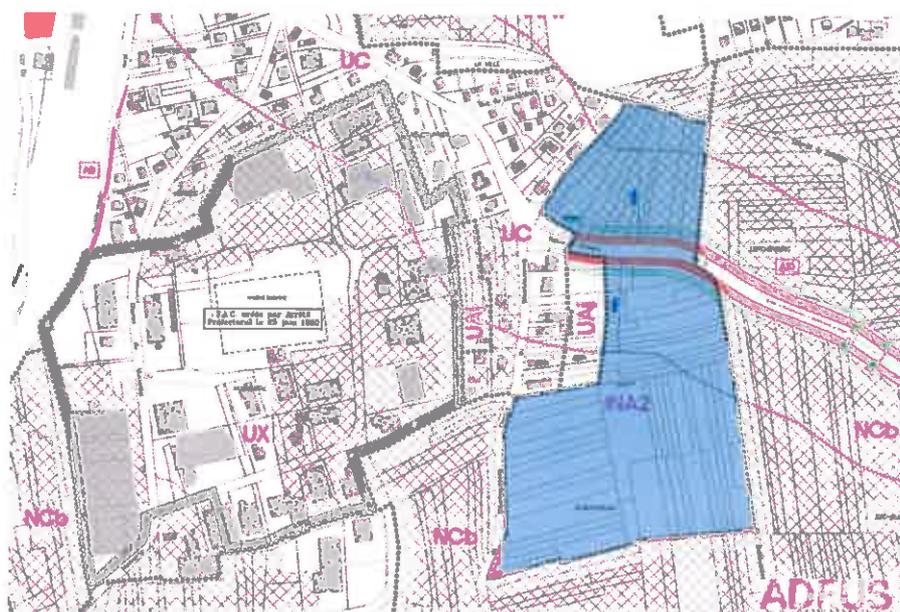
5. Rectification d'une erreur matérielle relative au zonage INA2 et IINA

Lors de l'élaboration de la procédure de modification n°5 du POS de Barr en 2012, une réflexion avait été menée par la collectivité pour envisager l'ouverture à l'urbanisation de la zone IINA qui se trouve de part et d'autre de la Route de Sélestat (RD5) au niveau du lieu-dit « Silberkrauss ». Cette option étudiée de basculer la zone IINA en zone INA avait en définitive été écartée et le POS n'avait finalement pas été modifié, ce point étant resté au stade de réflexion lors de la phase d'études.

Or il s'avère que dans les documents d'études, une modification provisoire avait été faite sur le plan de zonage, en affichant une zone INA2 en lieu et place de la zone IINA initiale. Il s'avère que cette modification sur le plan qui a servi de document de travail relève aujourd'hui d'une erreur matérielle, dans la mesure où cette nomenclature est restée affichée sur le document opposable, alors même que le point avait été abandonné en cours d'élaboration, avant l'approbation finale de la modification.

Cette coquille se retrouve d'ailleurs visible aujourd'hui dans le POS qui affiche des informations contradictoires entre le zonage erroné qui classe la zone INA2 au règlement graphique, et le reste du document qui mentionne de manière exacte des dispositions relatives à la zone IINA dans le règlement écrit et dans le rapport de présentation, qu'il s'agit de conserver.

La rectification de l'erreur matérielle dans ce point ici proposé à la modification vise ainsi à corriger le plan de zonage, en changeant pour une zone IINA ce qui avait été inscrit à tort comme une zone INA2.



Plan de situation de la zone IINA initiale, actuellement inscrite par erreur sur le plan de zonage du POS comme étant la zone INA2 (en bleu).

6. Mise à jour et adaptations réglementaires suite aux évolutions législatives

Ce point de modification vise à mettre à jour le règlement écrit du POS suite aux évolutions législatives récentes. En effet, certaines modifications de textes de loi ont mis à jour des dispositions qui, existantes dans le POS, sont depuis devenues caduques. La présente procédure de modification offre l'opportunité de réduire les confusions possibles, notamment en vue des instructions d'autorisations d'urbanisme qui en découlent.

Cette mise à niveau porte sur deux points.

6.1. Remplacement dans le règlement de la référence à la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) par la référence à la Surface de Plancher (SP)

6.1.1 Exposé du point à modifier

En premier lieu, dans la foulée de la loi ENE du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle II ») la réforme de la surface de plancher a été adoptée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011. Dans cette mesure, la « surface de plancher » se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Cette réforme portant la surface de référence en urbanisme est entrée en vigueur le 1er mars 2012 (en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement). Depuis cette date, la « surface de plancher » est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme qui nécessitaient auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON. Il s'agit donc d'un remplacement trait pour trait, qui ne nécessite pas de modification des normes ou des seuils exprimés dans le règlement, puisqu'elle se substitue simplement à l'ancienne nomenclature, sans conversion.

La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Il est donc proposé dans ce point de modification de substituer l'ensemble des références apparaissant dans le règlement écrit du POS en vue de tenir compte de ce basculement en remplaçant la mention de « Surface Hors Œuvre Nette » en « Surface de plancher ».

Cette disposition réglementaire modifiée concerne essentiellement l'article 12 de chaque zone, relatif aux créations de places exigées par tranches de surfaces construites.

6.1.2 Modifications

Les paragraphes (identiques) faisant référence à la Surface Hors Œuvre Nette sont modifiés comme suit aux articles 12 UA (p.16), 12 UB (p.24), 12 UC (p.36) et 12 INA1 (p.50) :

- « pour les bâtiments à usage de bureaux, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 25 m² de surface de plancher ~~hors-œuvre-nette~~ »

6.2. Suppression dans le règlement des mentions relatives à la participation pour non réalisation de places de stationnement

6.2.1 Exposé du point à modifier

En second lieu, le Code de l'urbanisme établit que le règlement peut comprendre des prescriptions et des obligations en matière de stationnement. Il s'agit de l'ensemble des règles régies dans les zones du POS à l'article 12.

L'ancienne rédaction de l'article L.123-1-12 du Code de l'urbanisme, en vigueur jusqu'au 30 décembre 2014, mentionnait alors qu'en cas d'impossibilité de satisfaire aux obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement, il pouvait être exigé du bénéficiaire d'une autorisation de construire une participation financière en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement pour palier à cette impossibilité technique. Le montant de cette participation était institué par le conseil municipal.

Cependant, la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 prévoyait la disparition au 1er janvier 2015 de cette participation.

Actuellement, le POS réglemente dans les articles 12 des zones UA, UB, UC et INA1 la participation financière à verser à la commune pour non réalisation de place de stationnement. Cette règle s'appuyant sur une disposition devenue caduque depuis le 1er janvier 2015, il est proposé de mettre à jour le règlement des articles 12 concernés, afin de toiletter le règlement du POS et de rendre cohérentes les exigences en matière de stationnement avec les dispositions législatives actuelles.

Il est donc proposé dans ce point de modification de supprimer les références dans les paragraphes concernés.

6.2.2 Modifications

Les paragraphes (identiques) suivants sont supprimés aux articles 12 UA (p.16), 12 UB (p.24), 12 UC (p.36) et 12 INA1 (p.50) :

- « Dispositions particulières :

Dans la mesure où l'exiguïté des unités foncières ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition ~~ou de la participation financière~~ dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 50 m., ~~ou d'une participation financière versée à la commune pour non-réalisation de place de stationnement~~ ».

7. Suppression d'emplacements réservés

7.1. Suppression de l'ER A1

7.1.1 Exposé du point à modifier

L'emplacement réservé A1 était destiné initialement à la création d'un parking relais pour accompagner le projet d'arrivée jusqu'à la gare de Barr d'un Tram-Train. A l'emplacement actuel de l'ER se trouve par ailleurs déjà le parking d'un supermarché, dont l'usage est privé et destiné aux clients. Ce projet Tram-Train d'envergure régionale, qui prévoyait initialement de relier le centre-ville de Strasbourg au Piémont des Vosges a été abandonné, notamment pour des raisons liées aux coûts des infrastructures à réaliser et aux complexités techniques.

Il s'avère dans ce contexte que l'ER A1, situé devant le bâtiment voyageur de la gare de Barr, devient obsolète du fait de l'abandon de l'objet pour lequel il était prévu (passer d'un parking privé à un parking relais public), et n'a donc plus de raison d'être maintenu.

Ce point de modification vise donc à supprimer l'ER A1 de la liste des emplacements réservés et du plan de zonage.



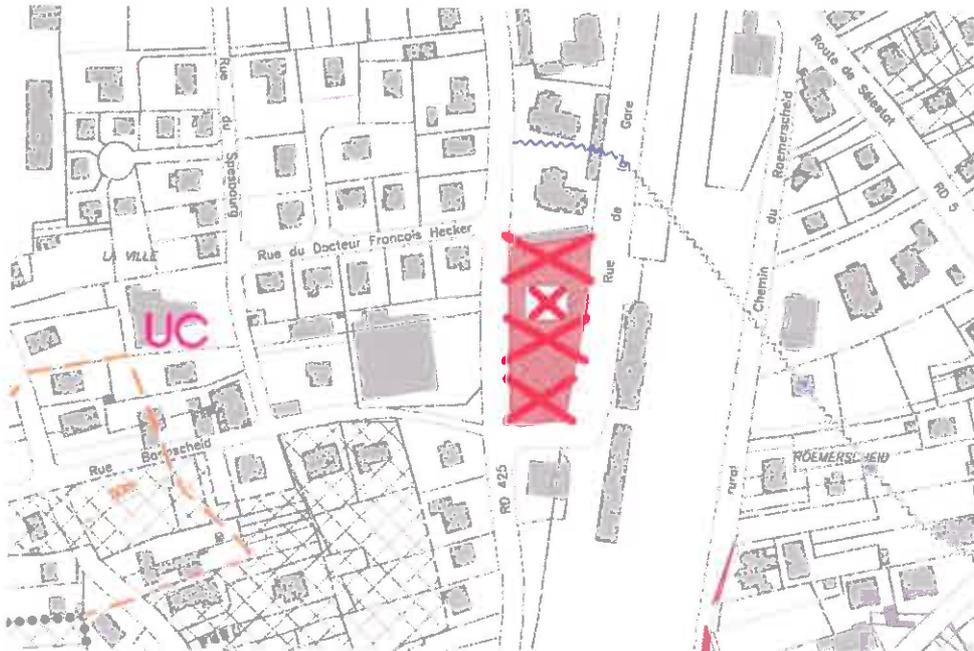
*L'actuel parking du supermarché où était projetée la réalisation d'un parking relais en vue de l'arrivée du Tram-Train.
(Source : Google Maps, 2013)*

7.1.2 Modifications

7.1.2.1 Plan de zonage



Extrait de la planche N°1 du plan de zonage actuel faisant figurer l'ER A1



Extrait de la planche N°1 du plan de zonage à modifier suite à la suppression de l'ER A1

7.1.2.2 Liste des Emplacements Réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie en ares
A1	Parking relais pour le Tram-Train	Commune	28,45

7.2. Suppression de l'ER A2

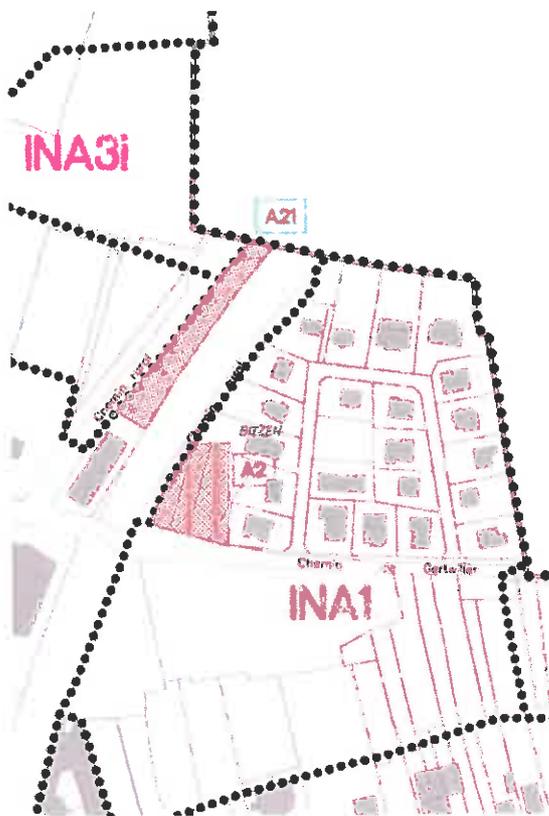
7.2.1 Exposé du point à modifier

L'emplacement réservé A2 a été inscrit au POS afin de permettre la réalisation d'un bassin de rétention des eaux ainsi que des accès et installations de ses abords au lieu-dit *Bitzen*, au niveau du chemin de Gertwiller. Les travaux ayant été conduits et le bassin réalisé, il est proposé de supprimer l'emplacement réservé suite à la réalisation de son objet.

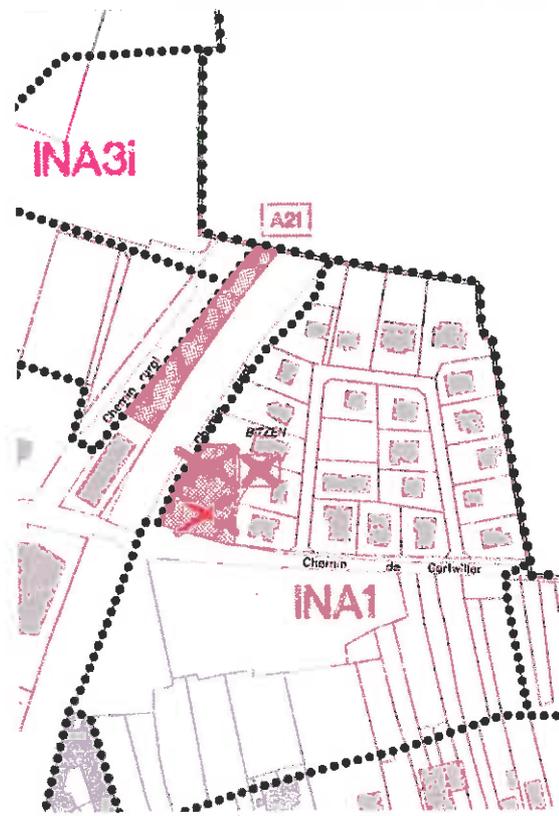
Ce point de modification vise donc à supprimer l'ER A2 de la liste des emplacements réservés et du plan de zonage.

7.2.2 Modifications

7.2.2.1 Plan de zonage



Extrait de la planche N°1 du plan de zonage actuel faisant figurer l'ER A2



Extrait de la planche N°1 du plan de zonage à modifier suite à la suppression de l'ER A2

7.2.2.2 Liste des Emplacements Réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie en ares
A2	Bassin de rétention et abords (accès et installations)	Commune	13,6

7.3. Suppression de l'ER A17

7.3.1 Exposé du point à modifier

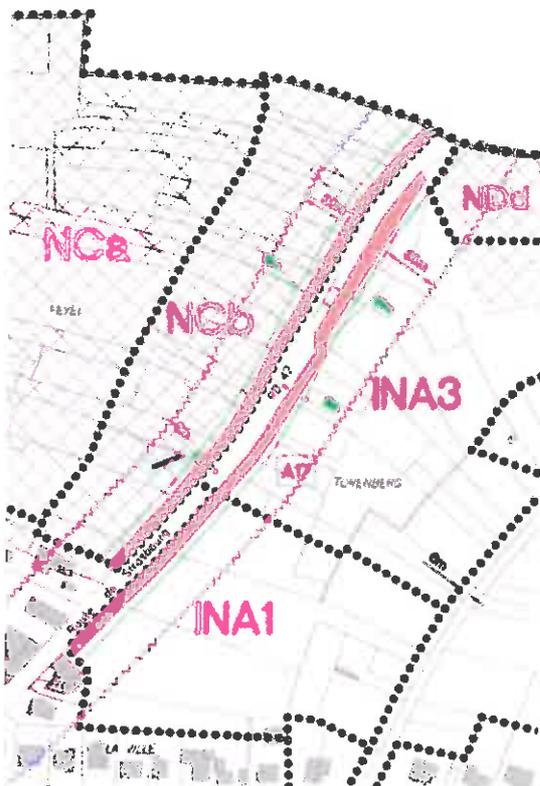
L'emplacement réservé A17 était destiné à la réalisation de travaux d'élargissement de la RD42 (Route de Strasbourg) à l'entrée nord de Barr, dans le but d'y aménager un cheminement cycliste et piéton sécurisé. Cette opération, portée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin (bénéficiaire de l'ER) a depuis été exécutée. La réalisation des travaux rend ainsi l'ER sans objet, et ce dernier peut être supprimé.

Ce point de modification vise donc à supprimer l'ER A17 de la liste des emplacements réservés et du plan de zonage.

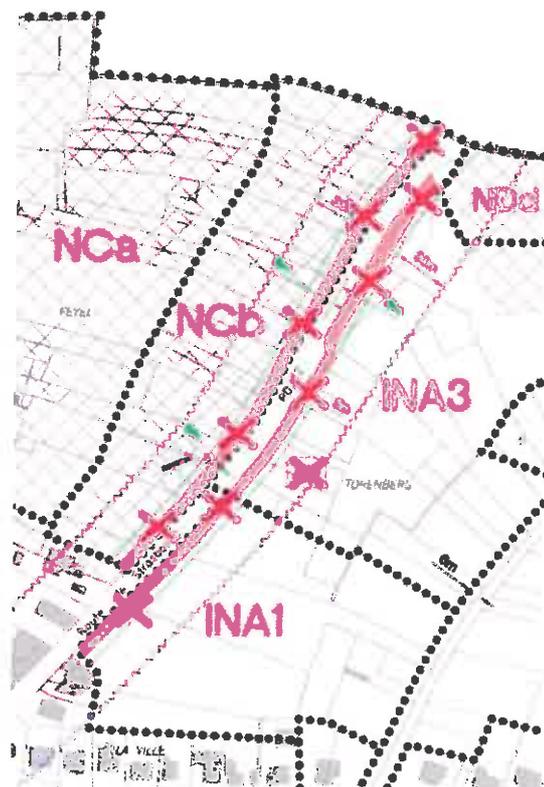
Il est par ailleurs à noter que ce point de modification est étroitement lié au point n°4.2 exposé page 10 de la présente notice. Par souci de cohérence, la partie relative à l'emplacement réservé est traitée dans ce chapitre de la notice de présentation, tandis que la partie traitant de la mise en sécurité de la RD42 pour permettre l'accès à la zone INA1 au lieu-dit *Torenberg* fait l'objet d'un exposé propre. Ces deux volets en lien avec l'évolution des règles en vigueur dans le POS au droit de la RD42 sont cependant complémentaires.

7.3.2 Modifications

7.3.2.1 Plan de zonage



Extrait de la planche N°1 du plan de zonage actuel faisant figurer l'ER A17



Extrait de la planche N°1 du plan de zonage à modifier suite à la suppression de l'ER A17

7.3.2.2 Liste des Emplacements Réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie en ares
A17	Aménagement d'un cheminement cycliste-piéton le long de la RD 42	Département	34

II. ABSENCE D'INCIDENCES NOTABLES NÉGATIVES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les évolutions projetées dans la présente procédure de modification du POS de la commune de Barr ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Celles-ci ne sont pas directement en prise avec de potentielles conséquences négatives sur les enjeux environnementaux de la commune tels qu'ils ont été identifiés dans le rapport de présentation du POS.

L'objet de la présente modification porte en effet essentiellement sur des adaptations du règlement écrit, et de façon ponctuelle sur le règlement graphique (emplacements réservés). Ces évolutions visent des éléments d'ordre technique et des adaptations réglementaires en vue d'une meilleure adéquation des secteurs concernés par une modification avec leur usage et leur contexte urbain, ou encore une meilleure applicabilité de la règle. Ces évolutions sont également l'objet de mise en cohérence avec les évolutions législatives récentes et les changements opérés sont réalisés en vue de mettre en concordance les dispositions du POS et les textes de loi, notamment pour traiter certaines dispositions caduques.

Les secteurs qui font l'objet des modifications se situent tous dans des zones urbaines déjà aménagées ou à urbaniser faisant l'objet de projets bien définis et encadrés, et ne font en somme que l'objet de changements mineurs.

Ces modifications n'ont donc pas d'incidences notables significatives sur le plan au regard des enjeux environnementaux. Elles ne remettent pas en cause des orientations environnementales définies dans les documents supra-communaux qui s'imposent au POS, ne réduisent pas d'espace boisé classé, d'espace naturel, agricole ou forestier, et ne visent à réduire aucune mesure de protection en lien avec des problématiques environnementales.

Au regard de l'ensemble des points faisant l'objet de la présente modification n°7 du POS de Barr et la nature des modifications apportées, aucune incidence négative n'est donc constatée sur le plan environnemental.

III. MODIFICATIONS DES PIÈCES DU POS

1. LE RÈGLEMENT

Selon les motifs exposés dans la notice, les articles suivants du règlement écrit du POS sont modifiés :

- **Zone UA** : article 12, page 16 ;
- **Zone UB** : article 7, page 21 ;
article 11, page 23 ;
article 12, page 24 ;
- **Zone UC** : article 11, page 35 ;
article 12, page 36 ;
- **Zone UX** : article 10, page 40 ;
- **Zone INA1** : article 1, page 43 ;
article 3, page 44 ;
article 10, page 48 ;
article 12, page 50 ;

2. LE ZONAGE

La planche N°1 du plan de zonage au 1/2.000e est modifiée.

3. LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La liste des emplacements réservés est modifiée aux pages 1 et 2.

COMMUNE DE BARR
Communauté de Communes de Barr Bernstein

**PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS**

MODIFICATION N°7

EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE

MODIFICATION N°7

Approuvée par délibération
du Conseil de Communauté,
le 28 février 2017

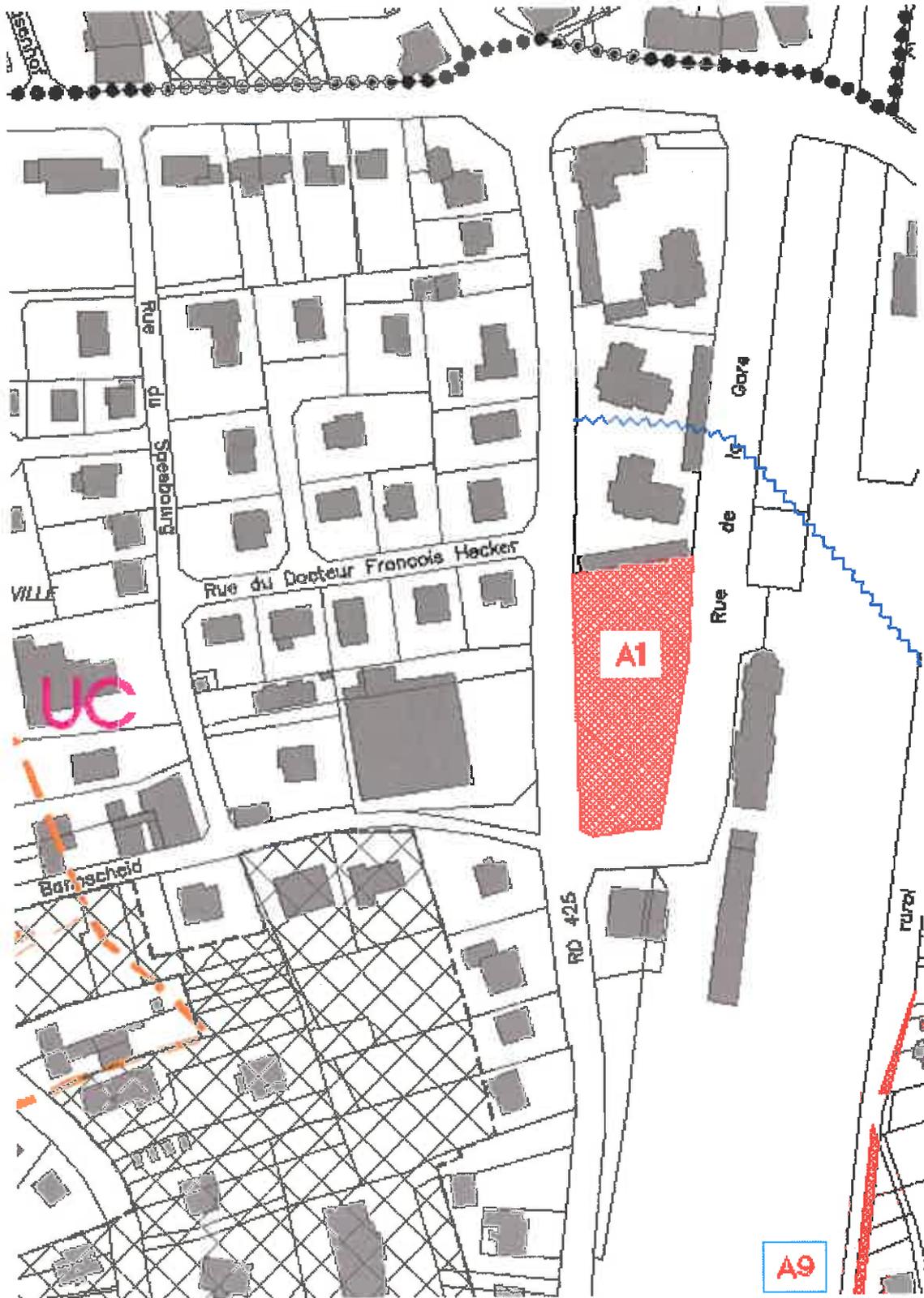
Le Président



**AGENCE DE DEVELOPPEMENT
ET D'URBANISME
DE L'AGGLOMERATION
STRASBOURGEOISE**
9, Rue Brûlée • CS 80047
67002 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 21 49 00
Fax 03 88 75 79 42
www.adeus.org
E-mail adeus@adeus.org

DOCUMENT INITIAL

Extrait du plan de zonage - Planche N° 1 (sans échelle)



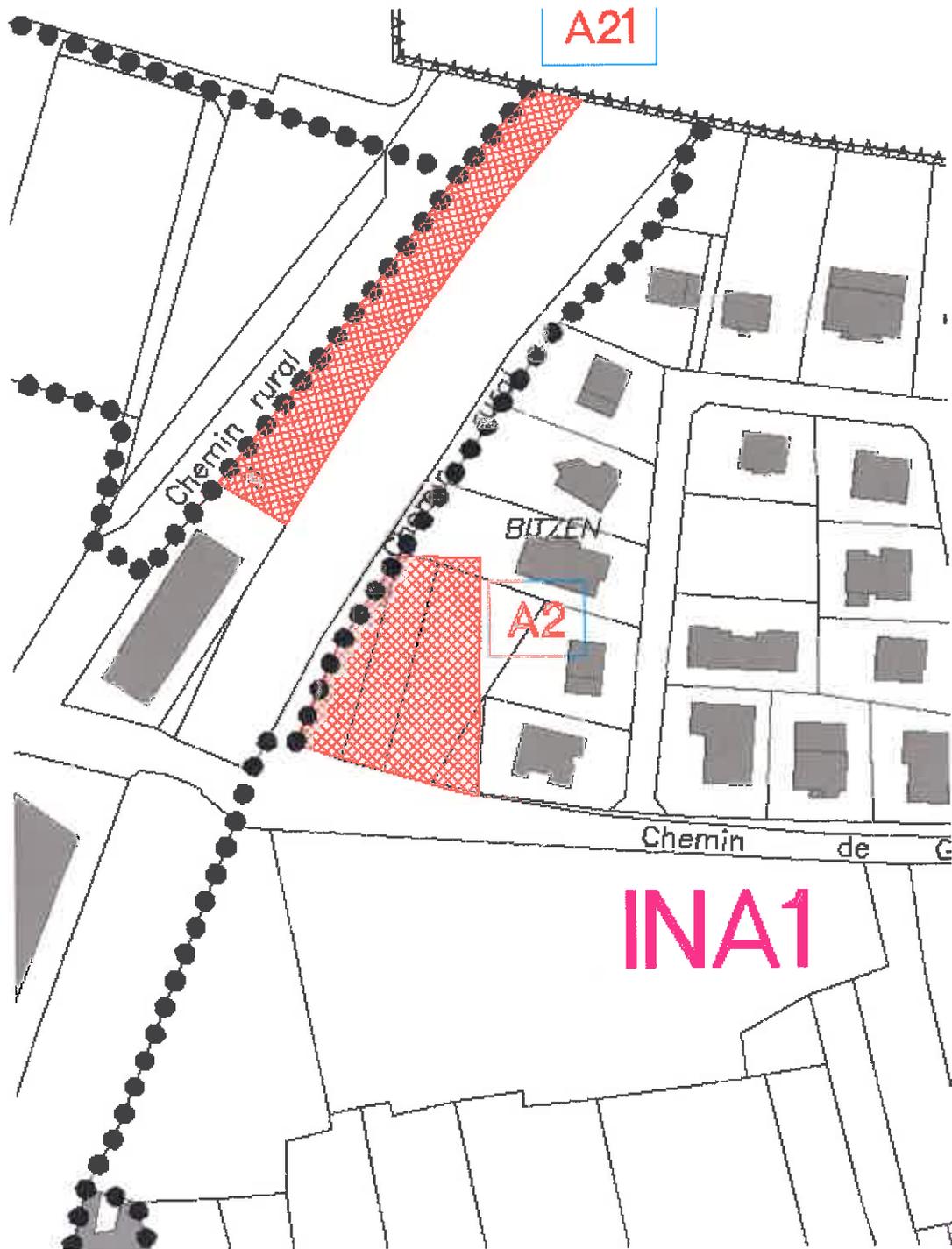
PROPOSITION DE MODIFICATION

Extrait du plan de zonage - Planche N° 1 (sans échelle)



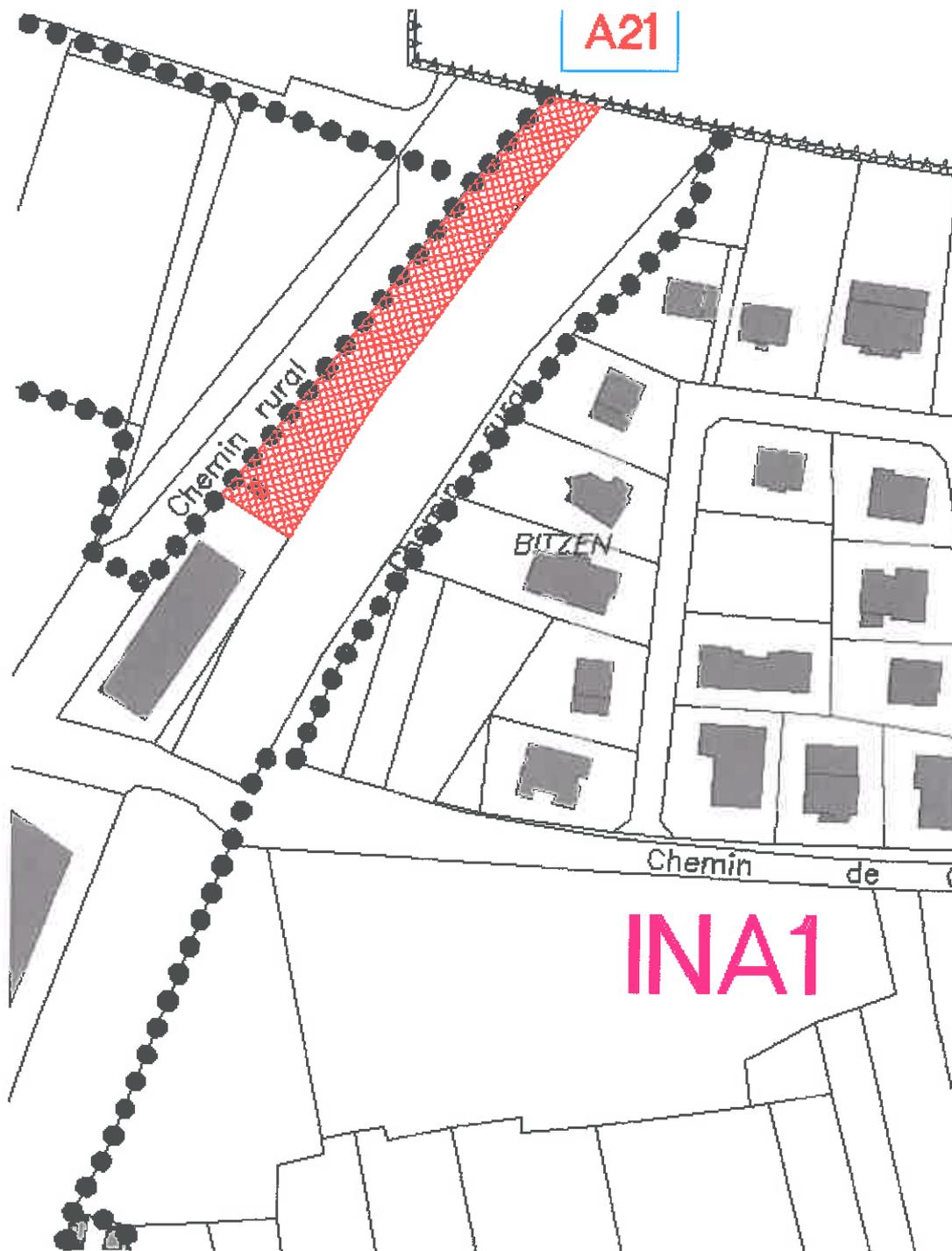
DOCUMENT INITIAL

Extrait du plan de zonage - Planche N° 1 (sans échelle)



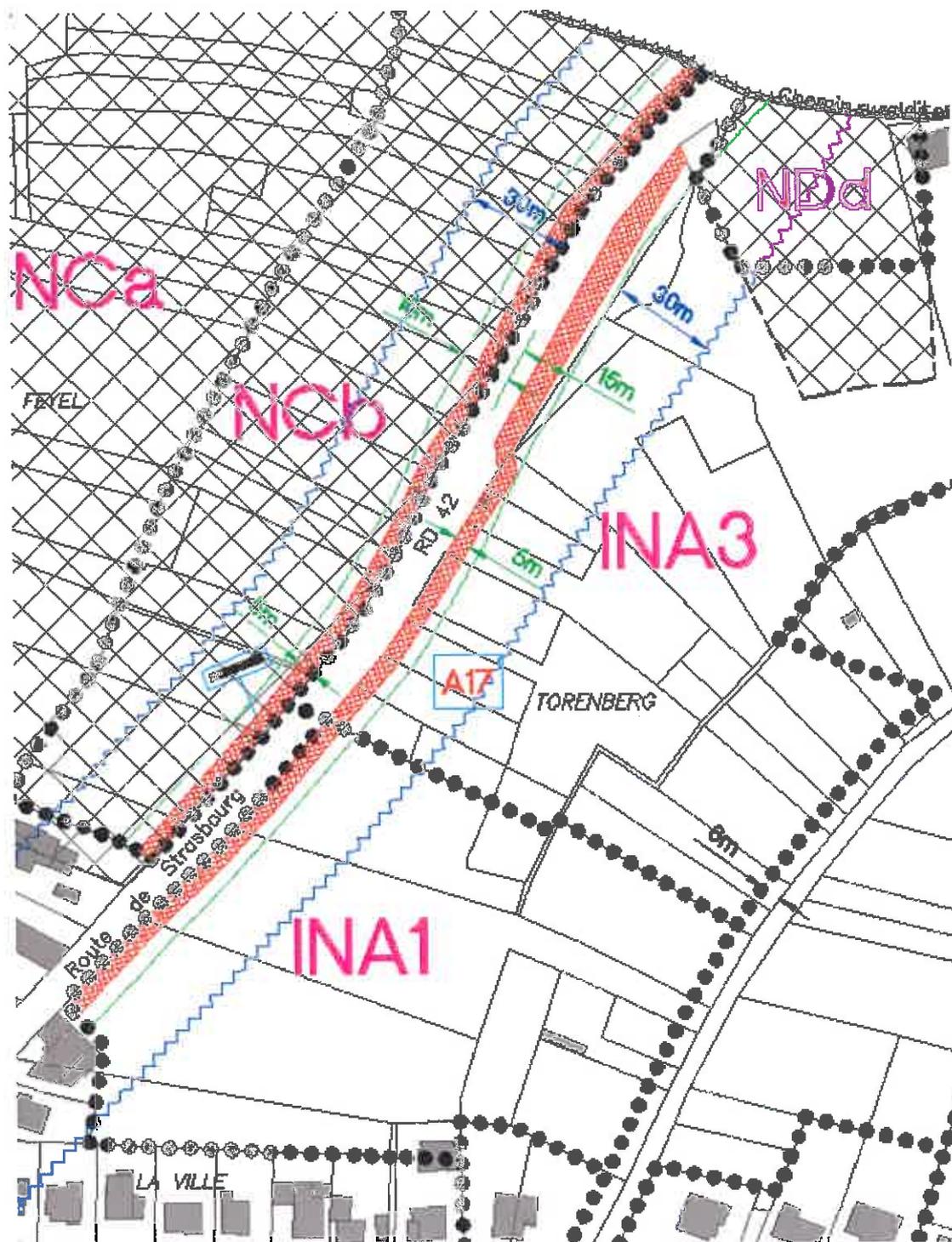
PROPOSITION DE MODIFICATION

Extrait du plan de zonage - Planche N°1 (sans échelle)



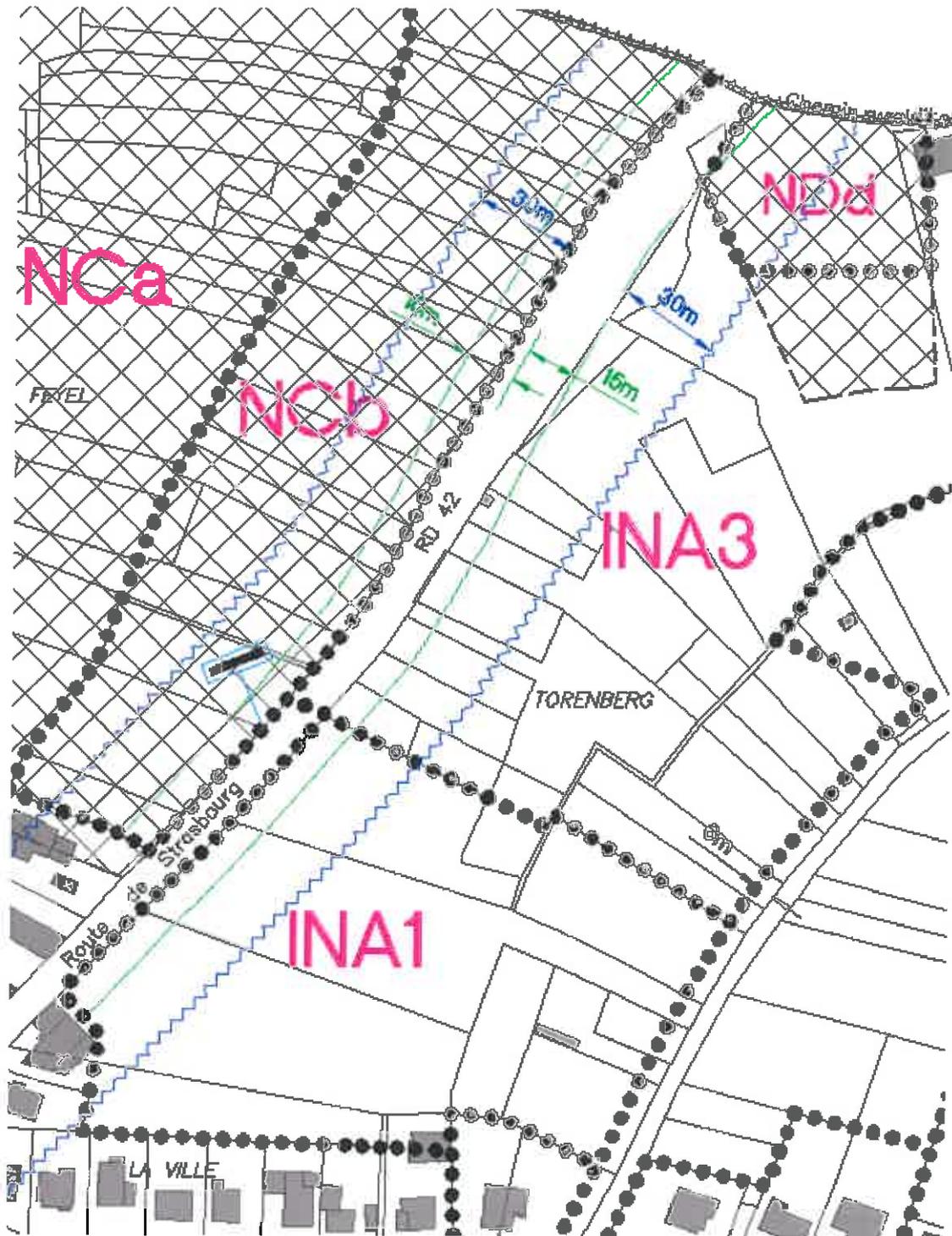
DOCUMENT INITIAL

Extrait du plan de zonage - Planche N° 1 (sans échelle)



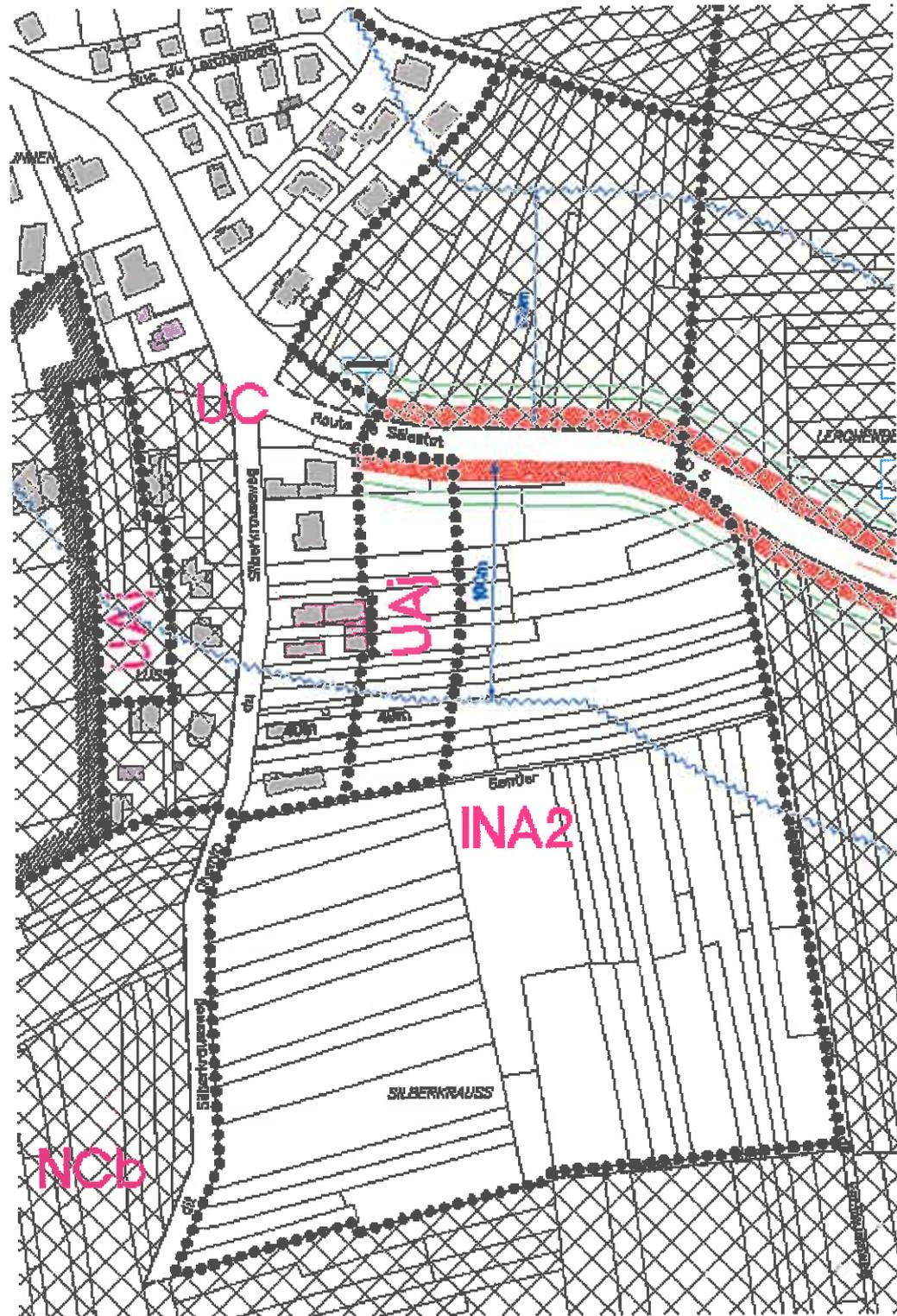
PROPOSITION DE MODIFICATION

Extrait du plan de zonage - Planche N° 1 (sans échelle)



DOCUMENT INITIAL

Extrait du plan de zonage - Planche N° 1 (sans échelle)

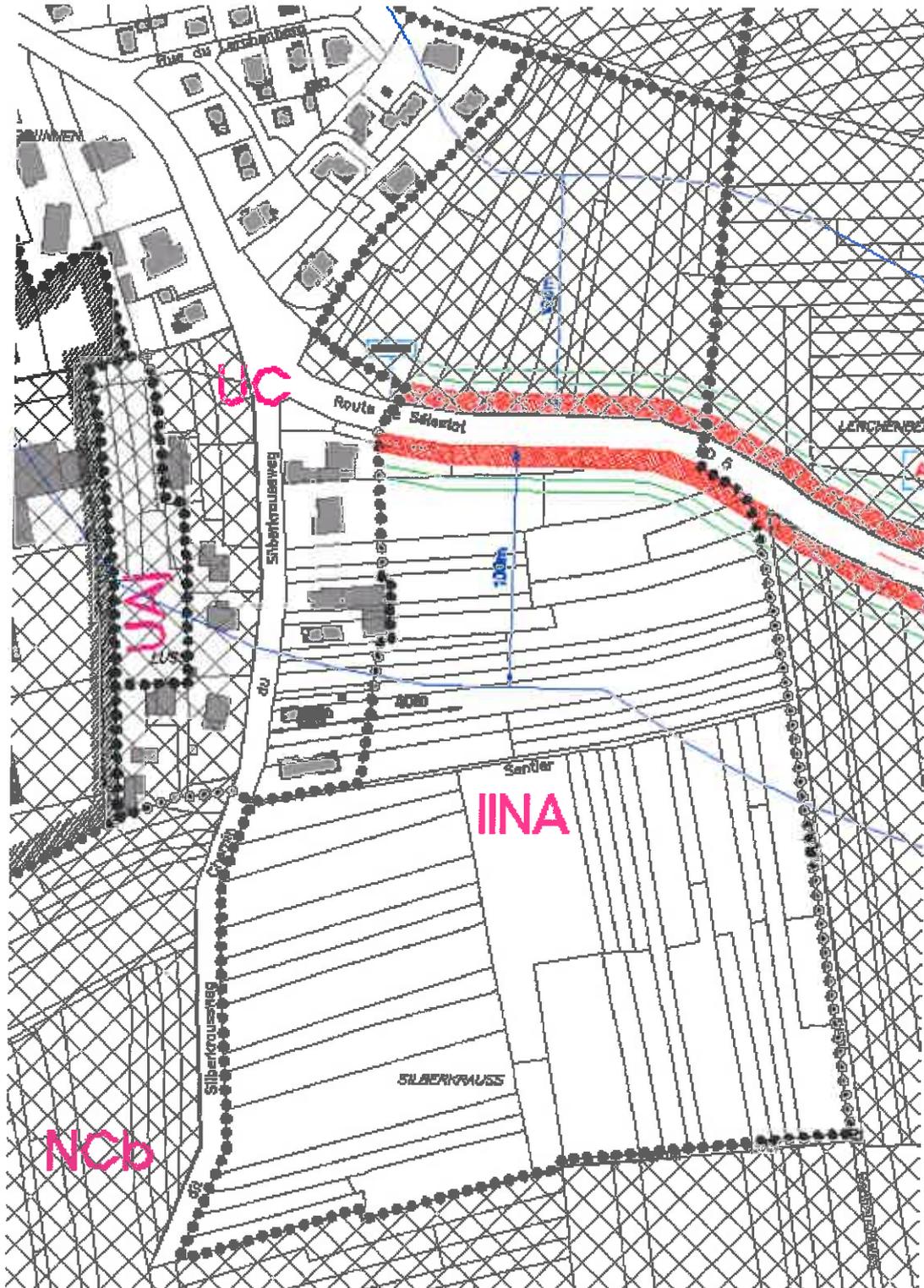


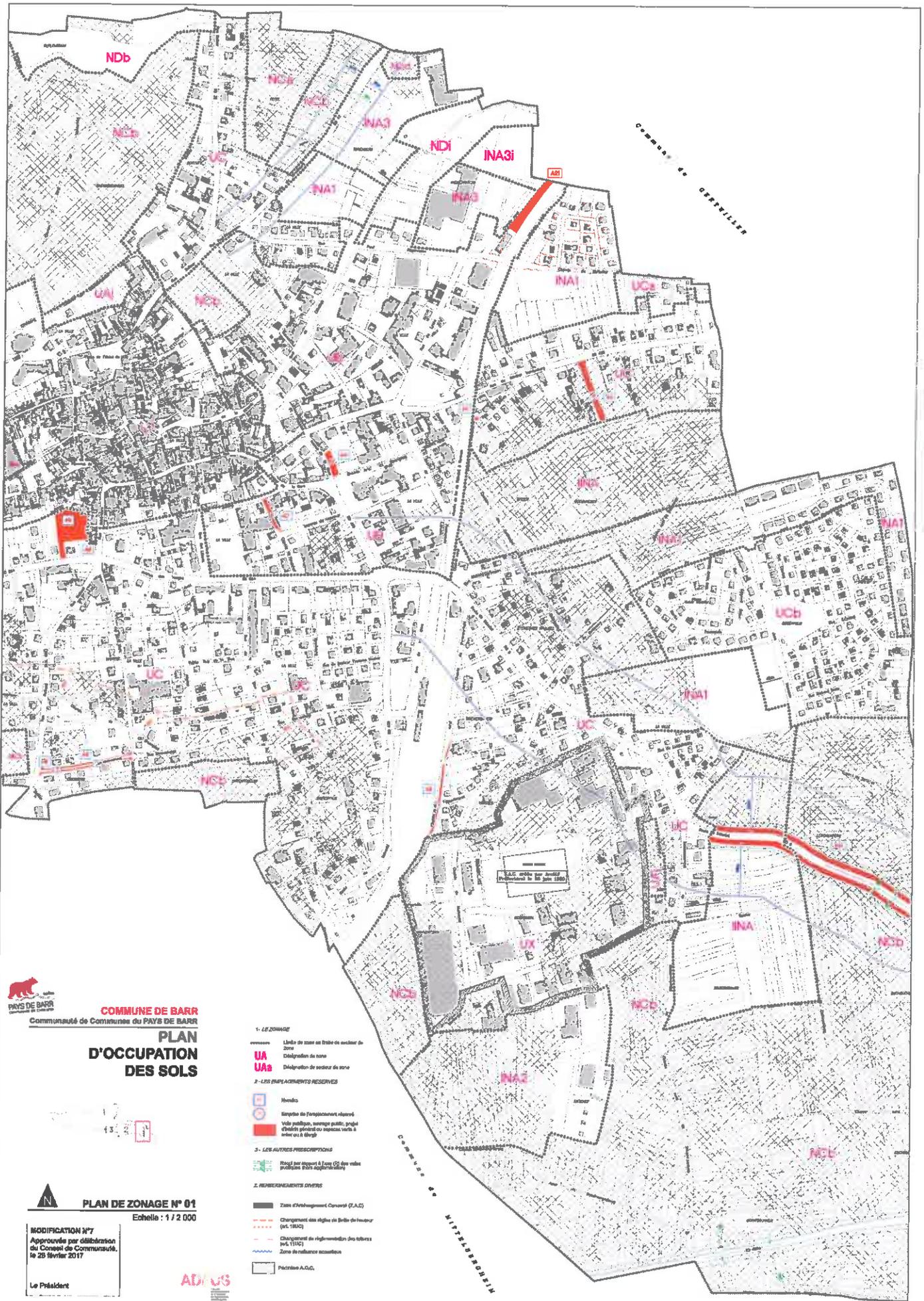
POS de BARR
Dossier approuvé

Plan de zonage

PROPOSITION DE MODIFICATION

Extrait du plan de zonage - Planche N° 1 (sans échelle)





COMMUNE DE BARR
Communauté de Communes du PAYS DE BARR

**PLAN
D'OCCUPATION
DES SOLS**

PLAN DE ZONAGE N° 01

Echelle : 1 / 2 000

MODIFICATION N°7
Approuvée par délibération
du Conseil de Communauté,
le 25 février 2017

Le Président



1- LE ZONAGE

- Limite de zone et limite de secteur de zone
- UA Désignation de zone
- UAa Désignation de secteur de zone

2- LES EMPLACEMENTS RESERVES

- Hovolo
- Simplex de fonctionnement ultérieur
- Vide pastoral, usage public, projet d'édifice religieux ou espace vert à venir ou à réviser

3- LES AUTRES PRESCRIPTIONS

- Roadé par rapport à l'axe (O) des valeurs politiques dans l'agglomération

2. REPEREMENTS DIVERS

- Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- Changement des règles de Belle de France (art. 193C)
- Changement de réglementation des édifices (art. 110C)
- Zone de réhabilitation ancienne
- Parcelles A.G.C.

COMMUNE DE BARR
Communauté de Communes du Pays de Barr

**PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS**

MODIFICATION N°7

Elaboration le : 02/06/1976
Révision n°1 le : 24/09/2001
Modification n°1 le : 16/06/2003
Modification n°2 le : 31/01/2005
Modification n°3 le : 27/03/2006
Modification n°4 le : 02/06/2008
Modification simplifiée n°1 le : 20/12/2010
Modification n°5 le : 11/06/2012
Modification n°6 le : 03/03/2014

REGLEMENT
(pages modifiées)

MODIFICATION N°7

Approuvée par délibération
du Conseil de Communauté,
le 28 février 2017

Le Président



**AGENCE DE DEVELOPPEMENT
ET D'URBANISME
DE L'AGGLOMERATION
STRASBOURGEOISE**
9, Rue Brûlée • CS 80047
67002 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 21 49 00
Fax 03 88 75 79 42
www.adeus.org
E-mail adeus@adeus.org

Article 12 – UA – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres carrés, non compris les accès.

Normes de stationnement pour les constructions :

- pour les constructions à usage de logement, y compris pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments, deux places de stationnement sont exigées par logement ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 25 m² de surface hors œuvre nette :
 - ° de 0 à 25 m² : 1 place ;
 - ° de 26 à 50 m² : 2 places ;
 - ° de 51 à 75 m² : 3 places ;...
 - ° au-delà, le principe reste le même
- pour les commerces, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranche de 50 m² de surface de vente :
 - ° de 0 à 50 m² : 1 place ;
 - ° de 51 à 100 m² : 2 places ;
 - ° de 101 à 150 m² : 3 places ;...
 - ° au-delà, le principe reste le même

Dispositions particulières :

Dans la mesure où l'exiguïté des unités foncières ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 50 m.

Article 13 – UA – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées.

SECTION III – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 – UA – Possibilités maximales d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de COS pour cette zone.

Article 15 – UA – Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

Article 7 – UB – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Disposition générale :

La distance, mesurée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 1.50 mètre.

Toutefois, l'implantation sur la limite séparative est autorisée pour :

- un maximum par terrain de 15 m de total de construction sur limites avec une hauteur sur limites ne devant pas excéder 3 m,
- la réalisation d'au maximum deux constructions accolées et chacune de hauteur sur limite supérieure à 5 m, dans le cas où une construction jouxtant la limite séparative existe déjà sur le fonds voisin, ou qu'il s'agisse de constructions simultanées.

Dispositions particulières :

La disposition ci-avant ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement du chemin de fer,
- en cas de reconstruction à l'identique d'une construction totalement ou partiellement détruite par accident, cette reconstruction doit être commencée dans les deux années après le règlement du sinistre,
- lorsque la construction à édifier est accolée (ou en « Schlupf ») par rapport à une construction existante sur le fonds voisin et que cette dernière est sur limite séparative (ou en « Schlupf ») sans être conforme à la disposition générale.

Tout aménagement, transformation ou extension d'une construction existante implantée à une distance et avec une hauteur non conforme à la règle doit se situer à une distance minimale et à la hauteur maximale correspondant à la distance et à la hauteur constatée avant tous travaux. Le supplément d'emprise au sol de la construction à étendre ne peut excéder 20% de l'emprise initiale.

Les postes de transformation électrique préfabriqués pourront être implantés à une distance des limites séparatives au moins égale à 0.80 mètre.

Article 8 – UB – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions non accolées situées sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux constructions non accolées.

Les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement du chemin de fer.

Les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique d'une construction totalement ou partiellement détruite par accident. Cette reconstruction doit être commencée dans les deux années après le règlement du sinistre.

Article 11 – UB – Aspect extérieur

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

Les règles qui suivent ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique d'une construction totalement ou partiellement détruite par accident. Cette reconstruction doit être commencée dans les deux années après le règlement du sinistre.

Toitures, dispositions générales :

Les toits des constructions seront à deux pans et de pentes égales.

La pente des toits sera comprise entre 40 et 52 degrés, mais entre 30 et 52 pour les constructions de hauteur inférieure à 3 m.

La couverture des toits devra présenter l'aspect de tuiles aux formes et couleurs traditionnelles. Cette règle ne s'applique pas pour la pose de panneaux solaires ou photovoltaïques pour une surface maximum de 24 m² par toiture.

Les combles à la Mansart (voir article 6 titre I) sont possibles à condition de ne contenir que le dernier étage de la construction, et que le bâtiment comporte au moins deux niveaux droits. La pente minimale de la toiture sera de 30°. Les toitures à la Mansart peuvent avoir 4 pans.

Les extensions et les agrandissements de constructions existantes peuvent avoir des toitures identiques à la construction qu'ils agrandissent. Ils peuvent avoir des toitures à un seul pan.

Les toitures terrasses sont autorisées sur des garages uniquement, et à condition que ces dernières soient végétalisées.

Pour les constructions légères de type gloriette, d'une emprise maximum au sol de 20m² dont la moitié au moins des façades est ouverte, les toits à 4,6 ou 8 pans sont autorisés.

Toitures, dispositions particulières :

Une construction peut ne présenter qu'une seule pente de toiture, de valeur comprise entre 30 et 52° à condition que :

- elle soit accolée à une construction existante,
- l'arête supérieure de la toiture s'ajuste sur la gouttière de la toiture de la construction existante. Cette règle ne s'applique pas aux vérandas.

Les règles de toitures ne s'imposent pas :

- à l'aménagement ou la transformation des constructions existantes dans la zone, non conformes à ces règles, à condition de ne pas en augmenter le volume,
- aux équipements publics.
- à la reconstruction à l'identique sous deux années d'un bâtiment sinistré.

Clôtures :

Les clôtures sur rues et les espaces publics devront avoir une hauteur maximale de 2 mètres, les clôtures existantes ne répondant pas à cette caractéristique de hauteur pourront être reconstruites étendues suivant leur aspect actuel.

Modification N° 2 approuvée le 31 janvier 2005
Modification N° 5 approuvée le 20 décembre 2010

Article 12 – UB – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres carrés, non compris les accès.

Normes de stationnement pour les constructions :

- Pour les constructions à usage de logement, y compris pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments, deux places de stationnement sont exigées.
- Pour les bâtiments à usage de bureaux, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 25 m² de surface hors œuvre nette :
 - ° de 0 à 25 m² : 1 place ;
 - ° de 26 à 50 m² : 2 places ;
 - ° de 51 à 73 m² : 3 places ; ...
 - ° au-delà, le principe reste le même
- Pour les commerces, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranche de 50 m² de surface de vente :
 - ° de 0 à 50 m² : 1 place ;
 - ° de 51 à 100 m² : 2 places ;
 - ° de 101 à 150 m² : 3 places ; ...
 - ° Au-delà, le principe reste le même

Dispositions particulières :

Dans la mesure où l'exiguïté des unités foncières ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 50 m.

Article 13 – UB – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées. A l'exception des emprises couvrant le domaine public ferroviaire.

SECTION III – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 – UB – Possibilités maximales d'occupation du sol

Le COS est fixé seulement pour les constructions à usage d'habitation, sa valeur est de 1,00 .

Article 15 – UB – Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Non autorisé.

Article 11 – UC – Aspect extérieur

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les règles qui suivent ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique d'une construction totalement ou partiellement détruite par accident. Cette reconstruction doit être commencée dans les deux années après le règlement du sinistre.

Toitures et clôtures, règle générale :

Les toits des constructions seront à deux pans et de pentes égales. A l'ouest de la limite constituée par les chemins de l'Altenberg, du Maerzenberg, du Buhl et du Bubenbach les toitures terrasses pourront être autorisées.

La pente des toits sera comprise entre 40 et 52 degrés.

La couverture des toits devra présenter l'aspect de tuiles aux formes et couleurs traditionnelles. Cette règle ne s'applique pas pour la pose de panneaux solaires ou photovoltaïques pour une surface maximum de 24 m² par toiture.

Les clôtures sont limitées à 2m de hauteur, les clôtures sur rues et espaces publics existants ne répondant pas à cette caractéristique de hauteur pourront être reconstruites et étendues suivant leur aspect actuel.

Les extensions et les agrandissements de constructions existantes peuvent avoir des toitures identiques à la construction qu'ils agrandissent. Ils peuvent avoir des toitures à un seul pan.

Les toitures terrasses sont autorisées sur des garages uniquement, et à condition que ces dernières soient végétalisées.

Pour les constructions légères de type glorie, d'une emprise maximum au sol de 20 m² dont la moitié au moins des façades est ouverte, les toits à 4,6 ou 8 pans sont autorisés.

Les règles de toiture ne s'imposent pas :

- aux équipements publics si la spécificité rend indispensable une autre forme de toit
- à la reconstruction à l'identique sous deux années d'un bâtiment sinistré

Toitures, dérogations particulières :

Une construction peut ne présenter qu'une seule pente de toiture, comprise entre 30 et 52° si :

- elle est accolée à une construction existante
- l'arête supérieure de la toiture s'ajuste sur la gouttière de la toiture de la construction existante.

Cette règle ne s'applique pas aux vérandas.

Toitures, dérogations particulières, hors de tout secteur de zone :

Les combles à la Mansart (voir article 6 titre I) sont possibles à condition de ne contenir que le dernier étage de la construction, et que le bâtiment comporte au moins deux niveaux droits. La pente minimale de la toiture sera de 30°. Les toitures à la Mansart peuvent avoir quatre pans.

En secteur UCb :

Les constructions n'excédant pas 3m de hauteur à la gouttière et 5,50m au faîtage doivent comporter des toits à deux pans avec des pentes de 30 degrés.

Les remblais artificiels ne peuvent excéder 1m de hauteur à partir du terrain naturel.

Les clôtures sur rues sont fixées à 1,20m, elles se composent soit d'un mur plein, soit d'un muret de 0,40m surmonté d'une haie vive. Les clôtures sur limites séparatives sont limitées à 2m de hauteur.

En secteur UCz :

La pente des toits sera comprise entre 45 et 52 degrés. Les clôtures sont limitées à 1,50m de hauteur.

Modification N° 2 approuvée le 31 janvier 2005

Modification N° 5 approuvée le 20 décembre 2010

En secteur Ucw :

Les clôtures doivent être ajourées, elles peuvent surmonter un mur qui ne doit pas dépasser 0,5m de hauteur.

Article 12 – UC – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres carrés, non compris les accès.

Normes de stationnement pour les constructions à usage de :

- pour les constructions à usage de logement, y compris pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments, deux places de stationnement sont exigées
- pour les maisons individuelles ou jumelées, trois places de stationnement sont imposées dont deux doivent rester non closes et une pouvant correspondre à un accès. Les places de stationnement doivent se situer le long des voies publiques.
- pour les bâtiments à usage de bureaux, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 25m² de surface hors œuvre nette :
 - ° de 0 à 25 m² : 1 place ;
 - ° de 26 à 50 m² : 2 places ;
 - ° de 51 à 75 m² : 3 places ;...
 - ° Au-delà, le principe reste le même
- pour les commerces, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranche de 50 m² de surface de vente :
 - ° de 0 à 50 m² : 1 place ;
 - ° de 51 à 100 m² : 2 places ;
 - ° de 101 à 150 m² : 3 places ;...
 - ° Au-delà, le principe reste le même

Dispositions particulières :

Dans la mesure où l'exiguïté des unités foncières ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 50m.

Article 13 – UC – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées. A l'exception des emprises couvrant le domaine public ferroviaire.

Article 6 – UX – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies ouvertes à la circulation générale.

Les ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux devront être implantés à une distance d'au moins 0,80m.

Tout aménagement, transformation ou extension d'une construction existante implantée à une distance inférieure à 5 mètres doit se situer à une distance minimale correspondant à la distance constatée avant tous travaux. Cette distance minimale peut s'appliquer par rapport à la limite d'emprise d'une voie adjacente à celle où est constatée une distance inférieure à 5 mètres.

Article 7 – UX – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance, mesurée horizontalement, doit être au moins égale à 3m .

La construction sur limite séparative est autorisée :

- sur une longueur maximale de 25m
- à condition que ce soit sur une partie rectiligne de limite séparative,
- à condition que cette partie de limite séparative soit adjacente à la limite d'emprise de voie ouverte à la circulation générale.

Tout aménagement, transformation ou extension d'une construction existante implantée à une distance non conforme à la règle doit se situer à une distance minimale correspondant à la distance constatée avant tous travaux. Le supplément d'emprise au sol de la construction à étendre ne peut excéder 20% de l'emprise initiale.

Une distance supérieure à 3m peut être imposée si les conditions de sécurité incendie l'exigent.

Les ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux devront être implantés à une distance d'au moins 0,80m.

Article 8 – UX – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il peut être imposé une distance de 4 mètres entre constructions non accolées pour raisons de sécurité.

Article 9 – UX – Emprise au sol

L'emprise des constructions sera limitée à 60% de la surface des terrains.

Article 10 – UX – Hauteur

La hauteur d'une construction est mesurée verticalement du niveau de l'axe de la chaussée au droit du terrain, à l'égout de la toiture, non compris les cheminées, silos ou tours de fabrication.

En cas de terrain en pente, la hauteur doit être mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie.

La hauteur est limitée à 15 m.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – INA1- Occupations et utilisations du sol admises

A. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve des conditions fixées au B de l'article 1 – INA1 :

Toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées dans l'article 2-INA1.

B. Les occupations et utilisations du sol admises en A doivent respecter les conditions ci-après :

Les occupations et utilisations du sol admises doivent être compatibles avec la vocation de la zone et le milieu environnant.

Toute construction, installation, opération d'aménagement ou de construction doit être compatible avec un développement ultérieur cohérent de la zone. Notamment, leur conception ou leur localisation ne doit pas produire de délaissé inconstructible ou de terrains enclavés.

Le périmètre de toute opération ou tranche d'opération doit être contigu à une limite de zone U ou aux tranches déjà urbanisées de la zone.

Toute construction ou installation doit entrer dans une opération ou tranche d'opération, à l'exception :

- des équipements collectifs qui peuvent être construits isolément ou sous forme d'une opération spécifique et individualisée,
- des ouvrages techniques, qu'elles qu'en soient leurs dimensions, nécessaires au fonctionnement ou au développement des réseaux des services publics, mais seulement pour les parties de zone situées à l'est de la ligne de chemin de fer.

Le terrain d'opération doit être directement raccordable aux réseaux existants d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité.

Les secteurs de zones INA1z, la partie de zone au lieu dit « Torrenberg » et la partie de zone au lieu dit « Bitzen » au nord du chemin de Gertwiller doivent être aménagés d'un seul tenant.

En secteur INA1hr et INA1vr, l'ouverture à l'urbanisation est possible sur une superficie minimale de 50ares. Lorsqu'un reliquat de telles opérations a une superficie inférieure au minimum exigé, il pourra être urbanisé à condition de faire l'objet d'une seule opération couvrant la totalité des terrains de ce reliquat.

En secteur INA1z :

Tous les terrains à construire devront réserver le même pourcentage d'espace ne devant pas être imperméabilisé. La somme de ces parts de terrains doit faire 60% de la superficie totale du secteur de zone.

Dans toute la zone INA1 :

Pour la partie de zone qui contient le chemin de Zellwiller, au nord de la R.D. 5 et la partie au lieu dit « Bitzen » au sud du chemin de Gertwiller, la taille minimale d'une opération d'aménagement ou de construction est de 50 ares, à l'exception de celle qui achève l'urbanisation de la zone.

Pour la partie de zone située au lieu dit « Torrenberg », toute construction, installation, opération ou tranche d'opération doit préserver au minimum des accès pour piétons au nord et à l'est de cette partie de zone.

Article 2 – INA1- Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions ou installations à usage de :

Industrie
Discothèques et boîtes de nuit,

Les dépôts de caravanes,

Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,

Les aires de jeux motorisés et de sports motorisés,

Les affouillements et exhaussements du sols non liés aux occupations et utilisations du sol admises,

Les carrières.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 – INA1- Accès et voirie

Dispositions générales :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

La disposition des accès sur la voirie publique doit présenter des conditions de sécurité cohérentes avec les conditions générales de sécurité de cette voirie publique, notamment :

- les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères,
- les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Dispositions particulières :

• pour la partie située au nord de la R.D. 5, en vis-à-vis du lieu dit « Muckenthal », et qui contient le chemin de « Zellwiller » :

tout accès direct à la R.D.5 est interdit.

• pour la partie située au lieu dit « Torrenberg »

les entrées et sorties de la zone sur la R.D.42 sont autorisées, à condition que les caractéristiques des accès à cette zone permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de limiter la gêne des usagers et doivent être liées à l'importance et à la destination des constructions. L'aménagement de la zone devra être conçu pour permettre au moins un accès piétons sur les zones situées au nord et à l'est de cette zone.

Article 10-INA1- Hauteurs

Règle n°1 :

La hauteur est limitée à quatre niveaux au-dessus du sol, sans pouvoir dépasser 15 mètres. Cette hauteur est celle de tout point d'une construction. Elle est mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel correspondant à la surface d'assiette de la construction.

Un seul niveau de combles aménageables est admis pour les constructions qui comportent 4 niveaux.

Règle n°2 :

La hauteur maximale des constructions est de 7m à la gouttière avec un seul niveau de combles aménageables. Pour les toitures terrasses en zone INA1z, la hauteur maximale des constructions sera de 7m. Cette hauteur est celle de tout point d'une construction. Elle est mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel correspondant à la surface d'assiette de la construction.

Dans toute la zone la règle n°1 s'applique sauf en secteur INA1z, où la règle n°2 s'applique.

En secteurs INA1hr et INA1vr, la règle n°2 s'applique pour tout point de construction situé à moins de 50m au nord de l'emprise du chemin Oberpfloeck, la règle n°1 s'applique pour tout point de construction situé à plus de 50m au nord de l'emprise du chemin Oberpfloeck,

Dans l'ensemble de la zone INA1, la hauteur maximale est fixée à :

- 15 mètres pour les équipements publics ;
- 30 mètres pour les installations de faible emprise nécessaires au fonctionnement des équipements publics.

Modification N° 6 approuvée le 3 mars 2014

POS de BARR
Règlement

48

Modification n°7 approuvée
Février 2017

Normes de stationnement pour les constructions à usage de :

- pour les constructions à usage de logement, y compris pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments, deux places de stationnement sont exigées par logement ;
- pour les maisons individuelles ou jumelées, trois places de stationnement sont imposées dont deux doivent rester non closes et une pouvant correspondre à un accès. Les places de stationnement doivent se situer le long des voies publiques.
- Pour les bâtiments à usage de bureaux, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 25m² de surface hors œuvre nette :
 - de 0 à 25 m² : 1 place ;
 - de 26 à 50m² : 2 places ;
 - de 51 à 75m² : 3 places ;...
 - au-delà, le principe reste le même
- Pour les commerces, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par tranches de 50m² de surface de vente :
 - de 0 à 50m² : 1 place ;
 - de 51 à 100m² : 2 places ;
 - de 101 à 150 m² : 3 places ;...
 - au-delà, le principe reste le même

Dispositions particulières :

Dans la mesure où l'exiguïté des unités foncières ne permet pas de répondre aux normes imposées, le constructeur devra justifier de l'acquisition dans une opération de construction d'un parking offrant des places de stationnement dans un rayon de 50m.

COMMUNE DE BARR
Communauté de Communes du Pays de Barr

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Elaboration le : 02/06/1976
Révision n°1 le : 24/09/2001
Modification n°1 le : 16/06/2003
Modification n°2 le : 31/01/2005
Modification n°3 le : 27/03/2006
Modification n°4 le : 02/06/2008
Modification simplifiée n°1 le : 20/12/2010
Modification n°5 le : 11/06/2012
Modification n°6 le : 03/03/2014

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

MODIFICATION N°7

Approuvée par délibération
du Conseil de Communauté,
le 28 février 2017

Le Président



**AGENCE DE DEVELOPPEMENT
ET D'URBANISME
DE L'AGGLOMERATION
STRASBOURGEOISE**
9, Rue Brûlée • CS 80047
67002 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 21 49 00
Fax 03 88 75 79 42
www.adeus.org
E-mail adeus@adeus.org

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE en ares
A1	Parking relais pour le Tram-Train	Commune	28,45
A2	Bassin de rétention et abords (accès et installations)	Commune	13,6
A3	Complément pour création d'une aire de retournement (Rue du Bitzen)	Commune	0,3
A4	Création d'une aire de stationnement de 10 mètres de largeur d'emprise le long de l'avenue de la Gare	Commune	4,4
A5	Création d'une voie d'accès de 10 mètres de largeur d'emprise entre la rue du Général Vandenberg et le site du Bodenreben, avec aménagement du débouché sur la rue Vandenberg	Commune	11,5
A6	Création d'une aire de stationnement au Nord de l'avenue des Vosges et à l'Ouest de la rue Saint-Marc	Commune	31,2
A7	Elargissement du sentier, en prolongement au Nord la bordure d'emprise du chemin de Hasenhof	Commune	2,75
A8	Elargissement à 7 mètres de l'emprise de la rue Bannscheid entre la rue Rotland et la rue Saint-Marc, avec aménagement des débouchés sur les deux rues adjacentes précitées	Commune	4,8
A9	Elargissement à 7 mètres d'emprise du chemin du Roemerscheid	Commune	3,2
A10	Elargissement et réaménagement de la RD 5	Département	76,3
A11	Création d'une voie d'accès de 10 mètres d'emprise avec aménagement du débouché sur la voie existante au Nord entre la zone INA2 et la zone UX à l'Est	Commune	13,5
A12	Création d'un accès avec aménagement du débouché sur la voie existante au Nord entre la zone INA2 et la zone UX à l'Ouest	Commune	9,3
A13	Extension du cimetière au lieu-dit Kirchberg	Commune	55,5
A14	Extension du cimetière de la rue de l'Ecole avec élargissement à 7 mètres par l'Ouest de la rue de l'Ecole pour sa partie aboutissant à la rue de l'Île et aménagement du débouché sur la rue de l'Île	Commune	51,6

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE en ares
A15	Elargissement à 8 mètres de l'emprise de la Petite Rue de la Pfloeck en son tiers Sud, avec aménagement du débouché sur l'Avenue des Vosges	Commune	1,1
A16	Elargissement à 8 mètres d'emprise du chemin du Bubenbach dans sa partie contenue en zone UC, avec aménagement du débouché sur la rue de la Vallée Saint Ulrich	Commune	6
A17	Aménagement d'un cheminement cycliste-piéton le long de la RD 42	Département	34
A18	Création d'un accès de 7 mètres de largeur d'emprise entre la zone INA1vr et la rue Freiberg	Commune	2,8
A19	Création d'un accès de 7 mètres de largeur d'emprise entre la zone INA1vr et la rue Vorderpfloeck	Commune	1,5
A20	Aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage au Sud de la commune au lieu-dit Annenberg	Commune	50
A21	Aménagement d'une station d'arrêt pour le Tram-Train le long du chemin Herrenweg	Commune	12,7
		TOTAL	265.65

**N°003 / 01 /2017 MOTIVATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE
ZONE IINA DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT DE LA
MODIFICATION N° 8 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA
VILLE DE BARR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » N°2003-990 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N°2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** la loi N° n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5211-57 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein créé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** sa délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°054B/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Barr approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2001 ;
- VU** les procédures de modifications successives approuvées respectivement par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Barr des :
- 16 juin 2003 pour la modification n°1 ;
 - 31 janvier 2005 pour la modification n°2 ;
 - 27 mars 2006 pour la modification n°3 ;
 - 2 juin 2008 pour la modification n°4 ;
 - 20 décembre 2010 pour la modification simplifiée n°1 ;
 - 11 juin 2012 pour la modification n°5 ;
 - 3 mars 2014 pour la modification n°6 ;
- VU** sa délibération N°002/01/2017 de ce jour portant approbation de la modification n°7 du POS de la Ville de Barr ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle évolution du POS de la Ville de Barr afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone IINA, située de part et d'autre de la route de Sélestat (RD5) au niveau des lieux-dits « Silberkrauss » côté sud et « Lerchenberg » côté nord, pour permettre le développement d'équipements, ainsi que le projet de relocalisation et d'agrandissement d'un magasin de distribution de produits alimentaires ;

CONSIDERANT que la procédure visant à faire évoluer le POS de la Ville de Barr doit respecter les dispositions des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme portant sur la modification ;

CONSIDERANT à ce titre que la zone IINA en question ayant fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par la Ville de Barr dans les 9 ans suivant sa création, l'application de l'article L153-31 4° du code de l'urbanisme peut être écartée ;

CONSIDERANT cependant que l'article L153-38 du code de l'urbanisme précise que, « *lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, **une délibération motivée de l'organe délibérant** de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » ;

CONSIDERANT alors que l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation est justifiée au regard :

- **des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées :**

En zone U, la Ville de Barr ne dispose pas de surfaces suffisantes d'un seul tenant pour l'implantation des projets prévus comme celle d'un grand magasin de distribution de produits alimentaires, d'un nouveau centre de secours, de l'extension du cimetière, voire éventuellement d'un autre projet public d'intérêt général.

- **de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones :**

Par rapport aux zones NA, les surfaces existantes en zones NA 1 ne permettent pas l'implantation des projets précités compte tenu de la proximité des habitations existantes et des nuisances pouvant être générées.

Par ailleurs, les voies d'accès ne sont pas adaptées pour ce type de projets.

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable en sa séance du 21 février 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° MOTIVE

l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone IINA située de part et d'autre de la Route de Sélestat (RD5) aux-lieux-dits « Silberkrauss » au sud et « Lerchenberg » au nord au regard des capacités d'urbanisation inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones tels qu'exposés ci-dessus ;

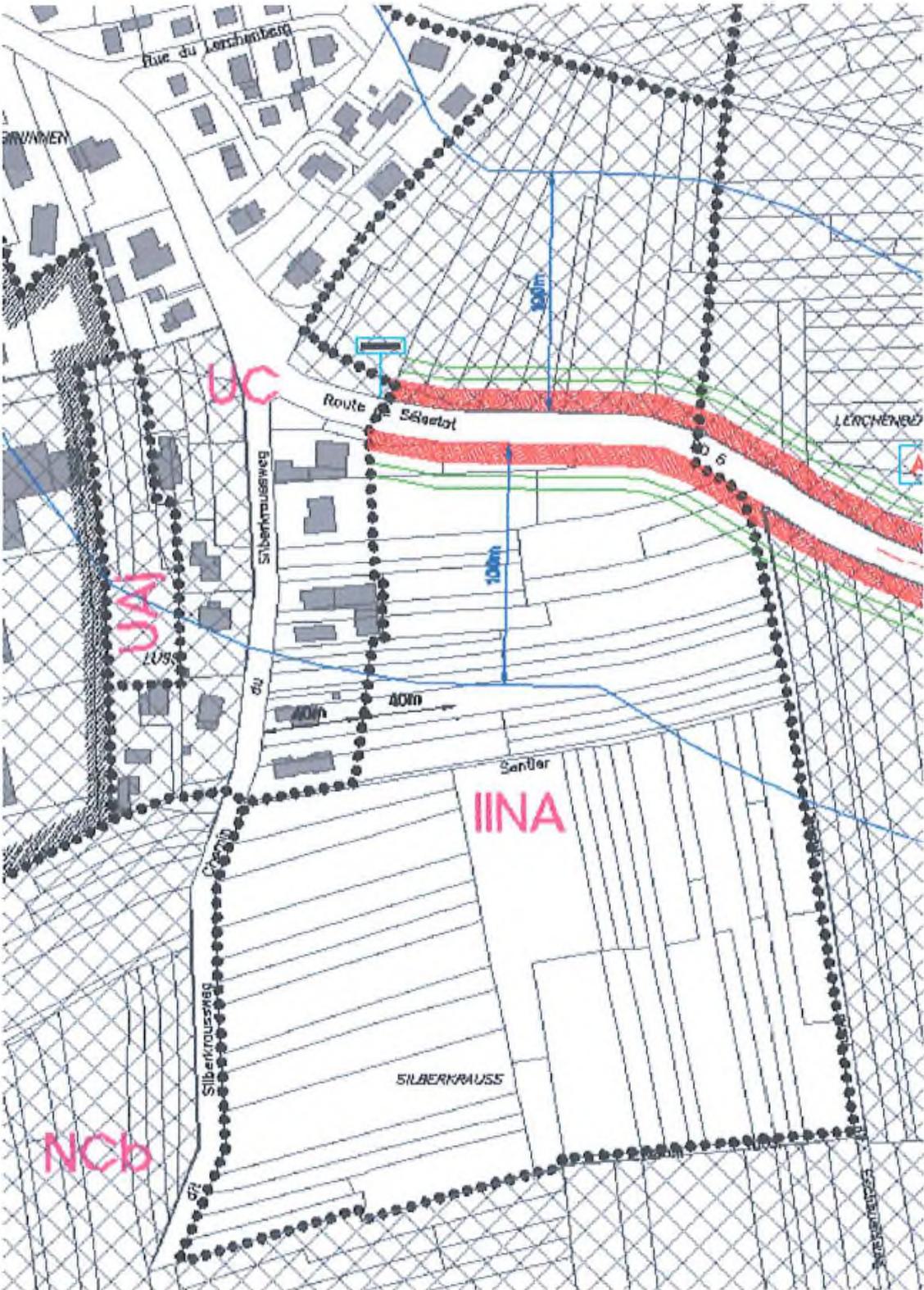
2° RELEVÉ

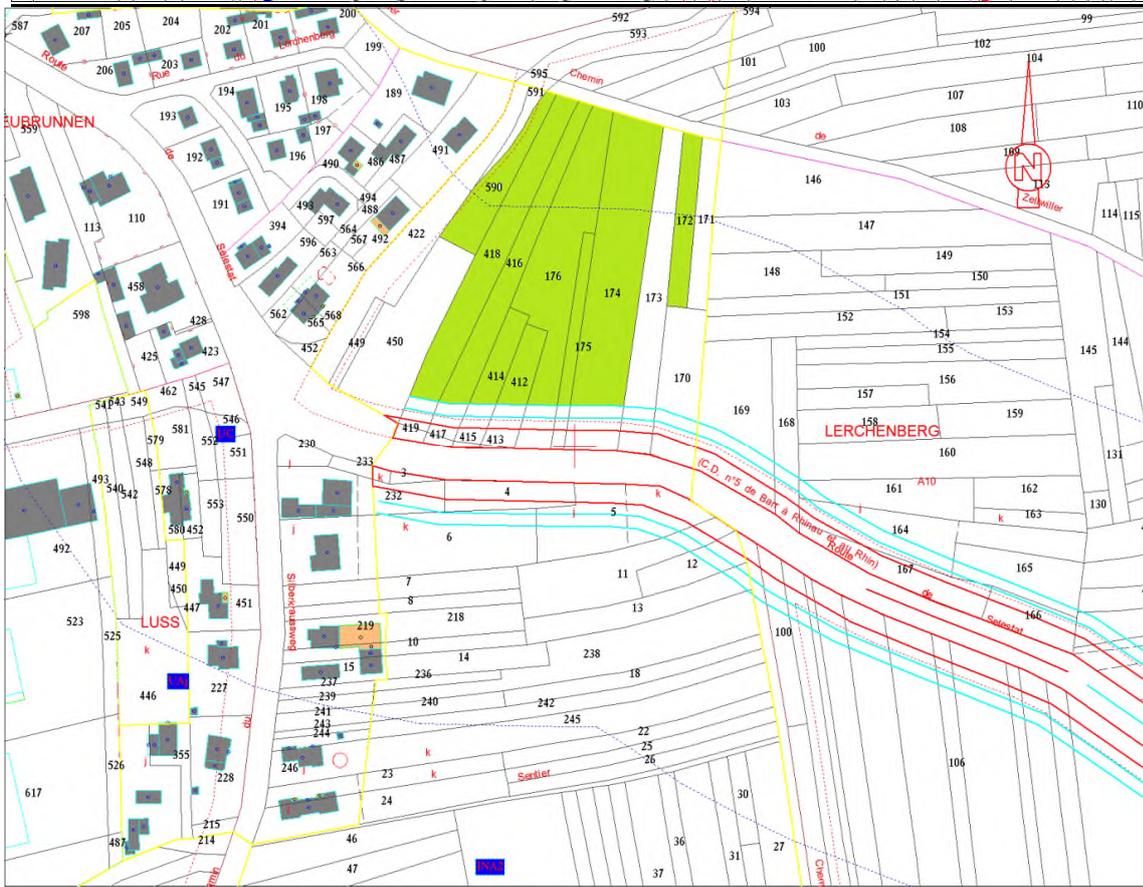
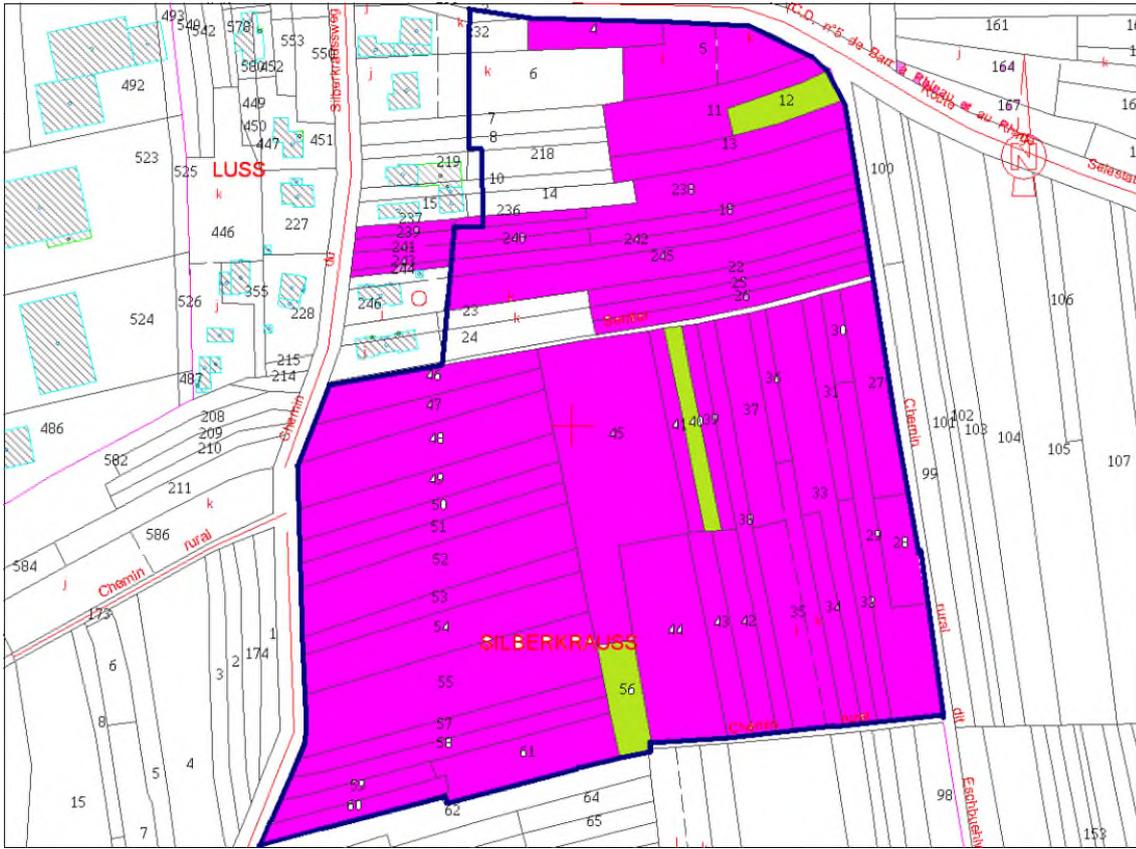
à cet égard et à l'appui de cette justification que l'ouverture à l'urbanisation de la zone IINA en question a fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par la Ville de Barr dans les 9 ans suivant sa création telles que précisées en annexe 1 ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à effectuer toute démarche s'y rapportant.

Annexe 1 à la délibération N°003 / 01 /2017 - Motivation de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone IINA dans le cadre de l'engagement de la modification N° 8 du plan d'occupation des sols de la Ville de Barr





Légende :

En rose les parcelles déjà acquises par la Ville de Barr

En vert celles qui sont en cours d'acquisition

**N° 004 / 01 / 2017 APPROBATION DES OPERATIONS RELATIVES A LA MISE EN
ŒUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE POUR L'ANNEE 2017
ET DU PLAN DE FINANCEMENT ASSOCIE DANS LE CADRE DE
LA DEMANDE DE SUBVENTION LIEE A LA DOTATION
D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée notamment par l'ordonnance N° 2004-566 du 17 juin 2004 et la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- VU** pour son application le décret N°93-1270 du 29 novembre 1993 ;
- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12 et 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr-Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungerberg et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêtés préfectoraux des 7 août 2013 et 23 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 093 / 08 / 2014 portant engagement de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) en prescrivant les mesures requises ;
- VU** sa délibération N° 046/ 04 / 2015 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée selon les modalités techniques et financières inhérentes à cet Agenda et autorisant le Président ou son représentant délégué à procéder à son dépôt auprès des services de l'Etat ;

CONSIDERANT que les opérations prévues pour l'année 2017 dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée sont éligibles à la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et des Services au Territoire réunie en sa séance du 21 février 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'ensemble des opérations prévues dans la première tranche du programme d'Agenda d'Accessibilité Programmée telles qu'elles ont été détaillées ainsi que leur plan de financement associé ;

2° DECIDE

d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif de l'exercice 2017 qui sera adopté dans sa séance du 28 mars 2017 ;

3° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être obtenues pour ces opérations et plus particulièrement la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

4° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document se rapportant au présent dispositif.

**N° 005 / 01/ 2017 STATUT DE L'ELU LOCAL – MODIFICATION DES MODALITES
DE DETERMINATION DU REGIME DES INDEMNITES DE
FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,
avec 1 abstention (Mme Christine FASSEL-DOCK),**

- VU** la loi N° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi N°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;
- VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération ;
- VU** la loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux, des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret N° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des Président et Vice-Présidents des Etablissement Public de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L5211-12 du CGCT et les syndicats mixtes mentionnés à l'article L5721-8 du même Code ;
- VU** le décret N° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret N°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret N°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-12, R5211-4 et R5214-1 ;
- VU** sa délibération N°023 / 03/ 2014 du 15 avril 2014 portant création de six postes de Vice-Présidents pour la durée du mandat ainsi que les délégations de fonctions qui leur ont été consenties en vertu des arrêtés de M. le Président du 16 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les organes délibérants déterminent librement le régime des indemnités de fonction de leurs membres dans les trois mois suivant leur installation et détiennent souverainement la faculté de réviser ce régime à tout moment et en cours de mandat ;

CONSIDERANT que par délibération N° 039/04/2014 du 6 mai 2014, le Conseil de Communauté s'était prononcé en ce sens consécutivement à l'élection du Président et des Vice-Présidents en séance du 15 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il avait été retenu à cet effet des taux de référence par rapport à un montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établissait alors à 1015 ;

CONSIDERANT cependant que par décret susvisé du 26 janvier 2017, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique a été relevé à 1022 au 1^{er} janvier 2017 et respectivement 1027 au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient dès lors de tirer conséquence de cette évolution en modifiant dans un souci de régularité comptable les modalités de détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Bureau ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 février 2017 ;

SUR les exposés préalables résultants du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° MAINTIENT

conformément aux articles L5211-12 et R5214-1 du CGCT, les modalités de détermination des indemnités de fonction des membres du Bureau comme suit :

1.1 Indemnité de fonction du Président

L'indemnité de fonction est fixée sur la base de la strate démographique des EPCI à fiscalité propre de 20 000 à 49 000 habitants en retenant à cet effet le taux de 67,50% du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

1.2 Indemnité de fonction des Vice-Présidents

Les indemnités de fonction des six Vice-Présidents sont fixées sur la base de la strate démographique des EPCI à fiscalité propre de 20 000 à 49 000 habitants en retenant à cet effet un taux uniforme de 24,73% du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

2° SOULIGNE

que les indemnités de fonction, qui ont été revalorisées en dernier lieu par le décret N°2017-85 du 26 janvier 2017, seront calculées de plein droit selon l'évolution du traitement afférant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur ;

3° DIT

que le présent dispositif entrera en vigueur avec effet rétroactif du **1^{er} janvier 2017** ;

4° PROCEDE PAR CONSEQUENT

à la répartition des indemnités de fonction aux membre du Bureau conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L5211-12 du CGCT, au respect de l'enveloppe maximale prévue selon le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération ;

5° PRECISE ENFIN

que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2017 ;

6° ABROGE AINSI

sa délibération du 6 mai 2014 statuant sur le même objet.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 005 / 01/ 2017

**TABLEAU DE REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTIONS
-Article L5211-12 alinéa 5 du CGCT-**

NOM	FONCTION	TAUX MAXIMAL IBT	TAUX FIXÉ	MONTANT BRUT (1)
Gilbert SCHOLLY	Président	67,50%	67,50%	2 613 €
Suzanne LOTZ	1 ^{ère} Vice-Présidente	24,73%	24,73%	957 €
Claude KOST	2 ^{ème} Vice-Président	24,73%	24,73%	957 €
Claude HAULLER	3 ^{ème} Vice-Président	24,73%	24,73%	957 €
Alfred HILGER	4 ^{ème} Vice-Président	24,73%	24,73%	957 €
Vincent KIEFFER	5 ^{ème} Vice-Président	24,73%	24,73%	957 €
Gilbert LEININGER	6 ^{ème} Vice-Président	24,73%	24,73%	957 €

(1) Montants bruts arrondis déterminés sur la base du traitement mensuel correspondant à l'IBT de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur au 1^{er} février 2017.

N°006 / 01 / 2017 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D’EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l’unanimité,
avec 1 abstention (Mme Christine FASSEL-DOCK),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret N° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié en dernier lieu par le décret N° 2006-1689 du 22 décembre 2006 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;
- VU** le décret N° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié en dernier lieu par le décret N° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret N° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret N°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret N° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié notamment par le décret N° 2012-1146 du 11 octobre 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux ;

VU le décret N° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié notamment par le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 portant statut particuliers du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret N° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié notamment par le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 portant statut particuliers du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en vertu de plusieurs considérations tenant compte :

- d'une part de la pérennisation du Service Animation Jeunesse ;
- d'autre part de l'avancement de certains agents ;

SUR la saisine de la Commission Administrative Paritaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

– d'une part la création des emplois suivants :

Filière animation :

- 1 emploi permanent à temps complet d'animateur territorial à compter du 1^{er} mars 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'animateur principal à compter du 1^{er} mars 2017 ;

– d'autre part la transformation des emplois suivant :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché principal en attaché hors classe ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (31 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif en adjoint administratif principal de 2^e classe ;

Filière technique :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^e classe en adjoint technique principal de 1^e classe ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° PROCEDE

par conséquent à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les considérations évoquées ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2017.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** l'ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;
- VU** le décret N° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 alinéa 2 et L5211-36 alinéa 2, et R2312-2, R5211-18, D2312-3 et D5211-18-1 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 23 du Règlement Intérieur régissant les modalités d'organisation du DOB, celui-ci est adossé sur les trois volets suivants :

- d'une part un exposé du Président portant sur des considérations d'ordre général ;
- d'autre part un schéma de propositions sur les options budgétaires principales reposant notamment sur :
 - le mode de fonctionnement des services publics communautaires
 - la fiscalité directe locale
 - la gestion de la dette
 - la programmation des investissements à moyen ou long terme et leur nature ;
- enfin une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement y compris les budgets annexes ;

CONSIDERANT néanmoins que la Loi NOTRE du 7 août 2015 a sensiblement modifié les modalités formelles du Débat d'Orientation Budgétaire désormais organisé sur la base d'un rapport présenté par l'exécutif, en introduisant pour les EPCI de plus de 10 000 habitants une obligation complémentaire portant sur la présentation de la structure et de l'évolution des effectifs, précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;

CONSIDERANT que le contenu de ce rapport ainsi que ses modalités de transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ont été précisées par le décret d'application du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 février 2017, une approche de la situation de l'EPCI fut esquissée à la lumière de différents indicateurs et à l'appui du dossier d'analyse financière figurant dans le rapport du Président communiqué à l'organe délibérant contenant :

- une présentation agrégée des résultats provisoires de l'exercice 2016 faisant ressortir l'épargne nette de clôture ;
- des éléments de structure des effectifs et d'évolution des dépenses du personnel et des avantages accessoires ;
- des indicateurs relatifs à la structure et la gestion de la dette avec des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation ;
- des extrapolations sur la fiscalité locale tenant notamment compte de la FPU appliquée depuis 2015 ;
- des engagements pluriannuels existants et envisagés ;
- une approche en grandes masses des volumes budgétaires pour l'exercice 2017 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec le coût des services les plus significatifs et une présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel intégrant également les budgets annexes, permettant plus particulièrement d'évaluer les niveaux prévisionnels de l'épargne brute et de l'épargne nette ;

CONSIDERANT qu'il lui incombe dès lors de débattre sur ces différentes bases des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2017 ;

SUR l'exposé liminaire de Monsieur le Président portant sur des considérations conjoncturelles et structurelles de politique générale prenant appui sur le Rapport présenté à l'assemblée communautaire ;

et

Après en avoir débattu,

1° DECLARE

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2017 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement tenant cependant compte des nouveaux besoins des services tels qu'ils résultent notamment des priorités définies par le Projet de Territoire ;
- la poursuite de l'effort de désendettement ;

- une proposition de maintien de la fiscalité locale au niveau des taux d'imposition fixés en 2016 nonobstant l'absence actuelle de la notification des bases d'imposition ;
- la reconduction des dotations minimales d'investissement intégrant également la poursuite des opérations en cours permettant ainsi de préserver une enveloppe de l'ordre de 4 M€ dont l'affectation sera appréciée en adéquation avec la programmation prévisionnelle des opérations d'équipement publics communautaires ;

2° PREFIGURE

la répartition des grandes masses budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes ;

3° PREND ACTE SUBSIDIAIREMENT

que le Rapport du Président annexé à la présente délibération sera obligatoirement transmis aux 20 communes membres de l'EPCI et mis à disposition du public en application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le débat d'orientation budgétaire ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, ni à restreindre les prérogatives du Président en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2017 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 28 mars 2017, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation par délibération spécifique visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.

RAPPORT DU PRESIDENT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017



Conseil de Communauté du 28 février 2017

Conseil de Communauté du 28 février 2017

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017

Exposé préalable du Président

Chers Collègues, Chers amis,

Comme vous le savez, ce débat est organisé tous les ans, avant le vote du budget primitif, dans le cadre de la présentation aux conseillers communautaires des orientations budgétaires envisagées par notre établissement. Elles portent sur les évolutions prévisionnelles de dépenses et de recettes de 2017, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Elles sont accompagnées d'un certain nombre d'autres informations, comme les coûts des principaux services et la structuration du personnel, le résultat prévisionnel de l'année écoulée et la marge d'autofinancement, ou encore les budgets annexes et l'évolution de la dette.

Cette présentation sera suivie d'un débat mais ne donne pas lieu à vote, je le rappelle.

Notre Communauté de Communes poursuit son chemin de façon déterminée, conformément au Projet de Territoire qui est notre feuille de route pour le mandat en cours.

L'année dernière, nos travaux se sont focalisés sur le toilettage de nos statuts. Nous avons bien sûr intégré les modifications souhaitées par les conseillers communautaires en matière de compétences diverses et variées, mais aussi celles imposées par la loi NOTRe portant entre autres sur le transfert des zones communales d'activités économiques et touristiques, mais aussi de l'aire d'accueil des gens du voyage, pour ne citer que celles-ci.

Parallèlement, beaucoup de temps a été consacré à l'élaboration obligatoire du schéma de mutualisation qui devra permettre à terme de proposer des solutions adaptées à nos communes de différentes tailles, en fonction de leurs souhaits.

Notre image et notre communication ont aussi évolué avec un nouveau nom, logo, slogan, et un site Internet new look en phase d'élaboration, avec pour objectif bien sûr de rendre notre territoire toujours plus attractif, mais aussi de le faire savoir, que ce soit en matière de développement économique, touristique, d'équipements ou d'habitat.

En même temps, nous avons répondu et essayons toujours encore de répondre, dans des délais parfois courts, à la demande de communes pour la prise en charge de cantines scolaires ou l'extension de sites d'accueil périscolaires.

Des modifications substantielles en matière de gestion des sites existants ont également été engagées l'année dernière, toujours dans le même esprit de pouvoir proposer à nos populations un service de qualité au meilleur coût pour la collectivité. Bien sûr, le succès remporté en matière de fréquentation de ces sites, nous y accueillerons près de 500 enfants, n'est pas sans incidence sur nos budgets, comme vous le constaterez toute à l'heure.

De même, le Service Animation Jeunesse fonctionnant maintenant en régie, laisse penser que de rapatrier cette activité dans nos services a été un bon choix, tant au niveau de son coût, que des premiers résultats obtenus qui sont encourageants et démontrent une réelle attente des jeunes et de leurs parents.

Je rappelle qu'une étude sera également engagée cette année sur la possibilité de rapprocher les services de l'OT et du CIP. Interpellés par des élus au sujet du coût de ces structures, nous devons examiner les possibilités qui nous permettraient d'être plus performants dans ces domaines.

Comme vous le vivez dans vos communes respectives, nous sommes dans une période de raréfaction de nos ressources, notamment celles en provenance de l'Etat. Et même si notre participation au redressement des comptes de l'Etat n'est que de moitié cette année, je ne me fais pas beaucoup d'illusions pour les années à venir.

Imaginez un instant l'effet sur nos recettes d'une réduction de 80% de la taxe d'habitation, qui est notre ressource principale, telle qu'elle est préconisée par un candidat aux élections présidentielles. Bien sûr, on nous promet des compensations de l'Etat. Mais avec quel argent, quand le même candidat propose dans le budget de l'Etat une réduction des dotations aux collectivités locales de l'ordre de 10 milliards par an ?

Par ailleurs, il ne faut plus attendre grand-chose des collectivités territoriales. Département et Régions font grise mine également. Leurs possibilités d'intervention en faveur des communes se réduisent comme peau de chagrin. Elles-mêmes ont du mal à boucler leurs budgets pour faire face aux compétences imposées.

D'autre part, il est de plus en plus difficile de faire accepter à nos concitoyens des hausses de fiscalité impopulaires.

En même temps, la Communauté de Communes doit se donner les moyens d'aborder l'avenir avec confiance, en mettant à la disposition de nos populations les services que nos communes seules ne peuvent proposer, mais aussi de faire face aux grosses dépenses qui se présentent à nous. Je pense notamment aux équipements périscolaires encore à venir, au traitement des coulées de boue, la réhabilitation de cours d'eau, le Très Haut Débit, ou la restructuration lourde de certains équipements sportifs.

Cela aura un impact important sur nos budgets futurs. Et cela se constate déjà sur les prévisions de 2017. Les excédents cumulés dégagés devraient nous permettre d'y faire face. Mais j'attire votre attention particulière sur une donnée significative : l'évolution de l'épargne brute dégagée par les exercices successifs, même si je sais par expérience que les services ont une tendance optimiste pour les dépenses, et pessimistes pour les recettes...

En tous cas, je crois que nous avons tous fait preuve de beaucoup de sagesse en mettant en place un dispositif innovant et dérogatoire de financement à partir de contributions des communes, prélevées sur leurs attributions de compensation. Cela nous a permis d'éviter une hausse de la fiscalité en 2016. Avec votre accord, ce sera encore le cas en 2017.

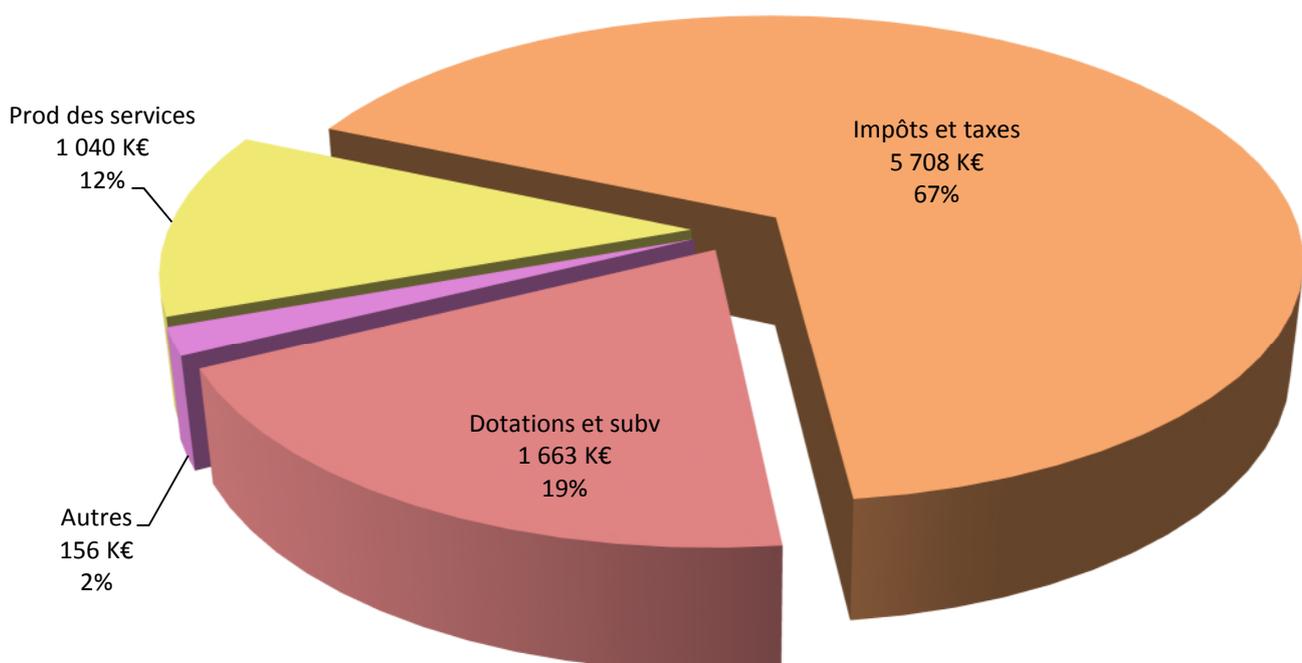
C'est donc avec une certaine sérénité mais une confiance limitée en l'avenir que je vais vous présenter les chiffres de ces Orientations Budgétaires 2017.

Gilbert SCHOLLY
Président

I. PROJECTION RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT 2017

Chapitre budgétaire	BP 2016	Réalisé prev 2016	OB 2017	Delta OB/BB
013 Atténuation de charges	46 700 €	46 658 €	41 000 €	-12,2%
70 Prod. des services et du domaine	481 500 €	598 950 €	1 040 000 €	+116,0%
73 Impôts et taxes	5 703 905 €	5 791 943 €	5 708 000 €	+0,1%
74 Dotations subventions et participations	1 711 925 €	1 773 745 €	1 663 000 €	-2,9%
75 Autres produits gest. courante	145 200 €	143 134 €	115 000 €	-20,8%
Total recettes de gestion courante	8 089 230 €	8 354 430 €	8 567 000 €	+5,9%
77 Produits exceptionnels	90 500 €	90 389 €	34 000 €	-62,4%
Recettes réelles de fonctionnement	8 179 730 €	8 444 819 €	8 601 000 €	+5,2%

Recettes réelles de fonctionnement



Observations

Impôts prévisionnels

Impôts	Produits 2016	Evolution	Produits prévisionnels 2017
TH	1 709 510 €	+0,4%	1 716 348 €
TFPB	835 579 €	+0,4%	838 921 €
TFPNB	297 643 €	+0,4%	298 833 €
CFE	1 656 593 €	+0,4%	1 663 219 €
CVAE	867 751 €		815 899 €
TASCOM	129 840 €	+5%	136 000 €
IFER	125 751 €		125 750 €
Total	5 622 667 €		5 594 970 €
Variation produit			-27 697 €

Impôts	Taux CCPB	TMD* 2015	TMN* 2015	CMF*
TH	5,27	8,42	4,85	1,087
TFPB	3,22	3,43	4,36	0,739
TFPNB	12,48	15,7	12,26	1,078
CFE	22,24	NC	16,46	1,351

* Taux Moyen Départemental

* Taux Moyen National

* Coefficient de Mobilisation Fiscale

L'hypothèse de fiscalité tient compte uniquement de la revalorisation forfaitaire (variations nominales) des bases et non des variations physiques non connues à ce jour.

La revalorisation des bases prévue par la loi de Finances pour 2017, soit +0,4%, ne permet pas de compenser la baisse de CVAE de plus de 50 000 €.

Rappel

Les taux CFE et TH sont liés

Seul le taux TFPB peut varier librement

Une augmentation linéaire d'1% des taux des 4 taxes représenterait un produit supplémentaire de 45 K€

Une augmentation de 10% uniquement sur le taux de foncier bâti, conduit à une majoration de produit de **85 K€**.

L'écart de cotisation pour les contribuables serait compris entre 5 et 7 € par contribuable.

Attributions de compensation

Les AC ne sont pas modifiées hormis ajustements sur document d'urbanisme et création de nouveaux services périscolaires.

Concours financiers

La participation au redressement des comptes publics (100 K€ en 2016) a été réduite de moitié pour l'exercice 2017 soit - 50K€. Au total la DGF aura toutefois été amputée d'un montant total cumulé de **750K€ depuis 2014**.

Recettes de tarifications

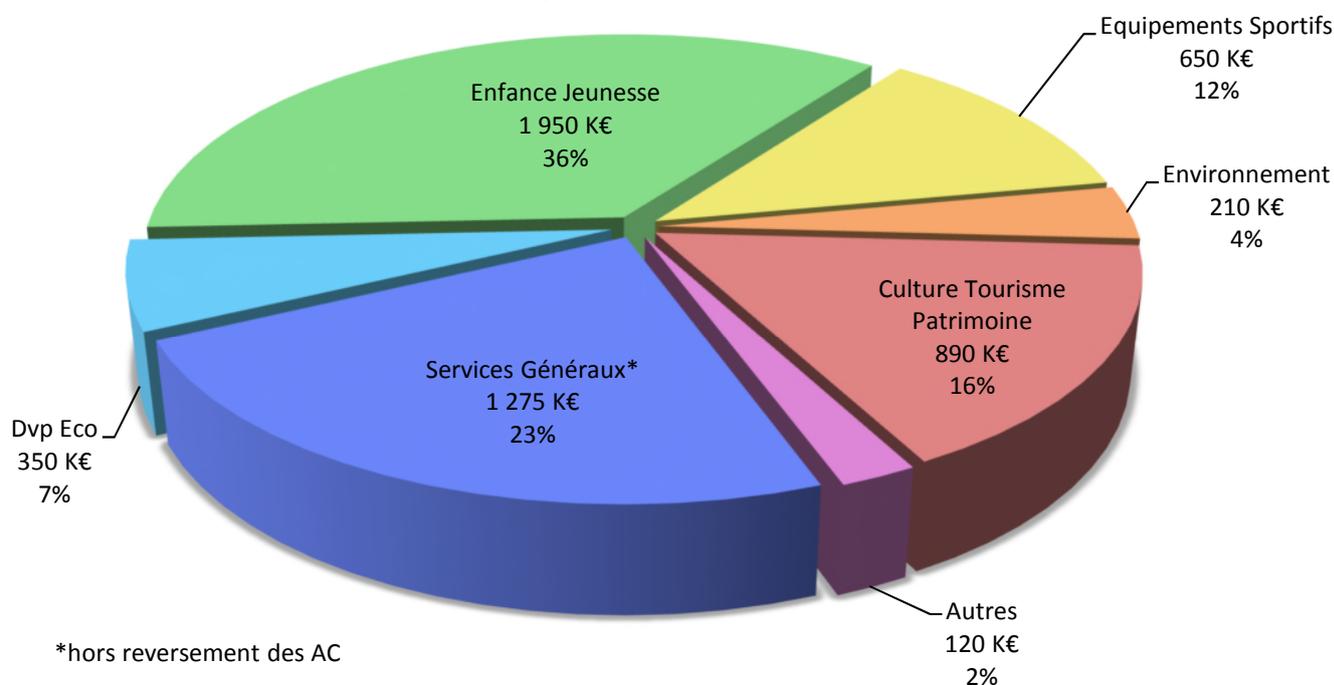
Les droits d'occupation des équipements sportifs restent inchangés.

La tarification des services périscolaire a fait l'objet d'une harmonisation par délibération du 28 juin 2016 (rattrapage lissé pour les structures qui relevaient de l'ancienne CCBU).

II. PROJECTION DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT 2017

Chapitre budgétaire	BP 2016	Réalisé prev 2016	OB 2017	Delta OB/BP
011 Charges à caractère général	1 688 610 €	1 325 448 €	2 550 000 €	+51%
012 Charges de personnel	1 503 460 €	1 437 092 €	1 750 000 €	+16%
Sous-total frais d'exploitation	3 192 070 €	2 762 540 €	4 300 000 €	+35%
014 Atténuations de produits	2 527 250 €	2 513 249 €	2 515 000 €	-1%
65 Autres charges de gestion courantes	1 170 480 €	1 043 751 €	920 000 €	-21%
Total dépenses de gestion courante	6 889 800 €	6 319 540 €	7 735 000 €	+12%
66 Charges financières	130 000 €	111 513 €	120 000 €	-8%
67 Charges exceptionnelles	84 300 €	77 892 €	5 000 €	NS
022 Dépenses imprévues	100 000 €	0 €	100 000 €	NS
Total autres charges de fonctionnement	314 300 €	189 405 €	225 000 €	-28%
Dépenses réelles de fonctionnement	7 204 100 €	6 508 945 €	7 960 000 €	+10%

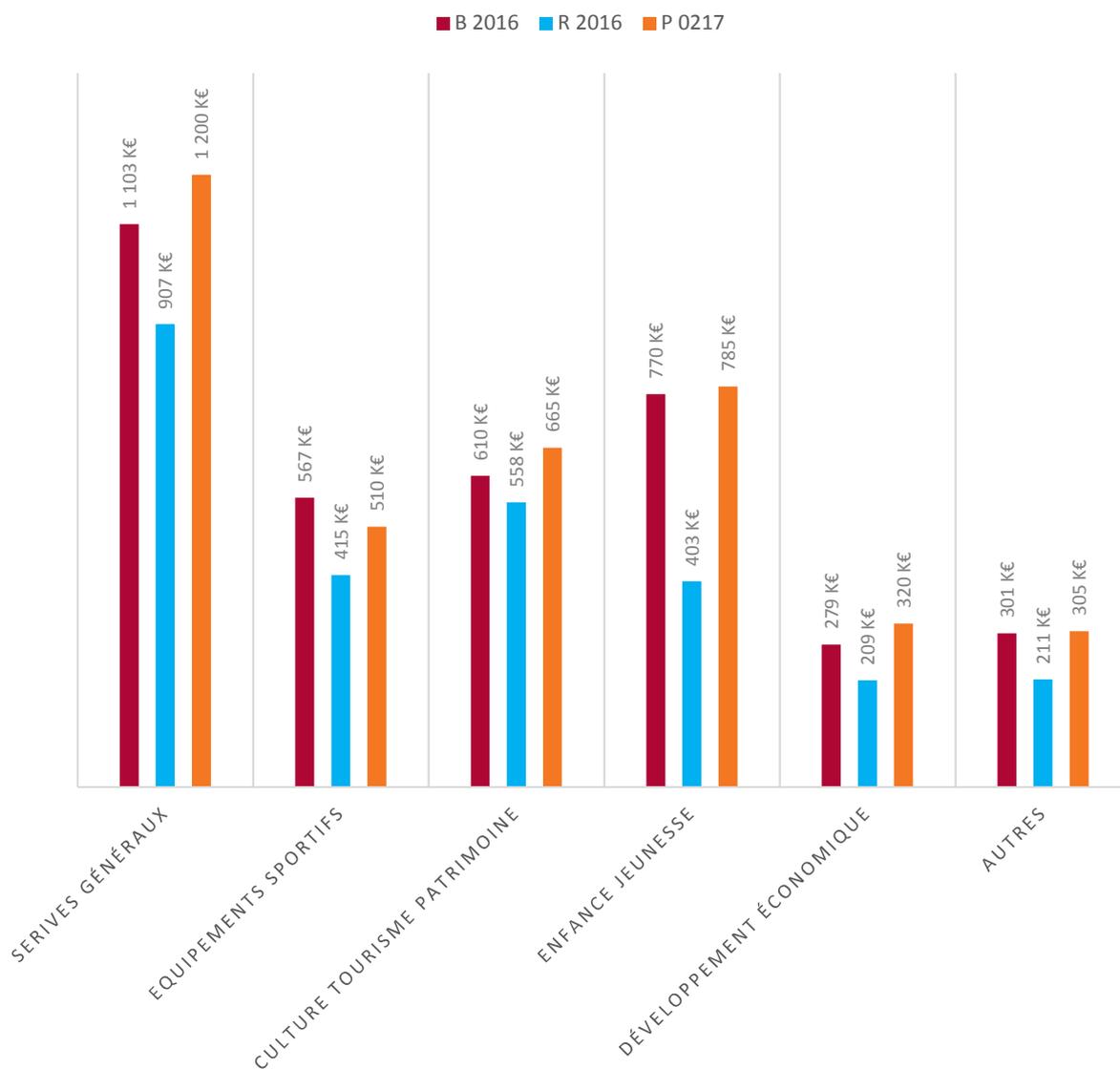
Répartition des prévisions de dépenses réelles 2017 par services



III. COUTS DES PRINCIPAUX SERVICES

Activités	B 2016	R 2016	P 2017
Services Généraux(*)	1 103 K€	907 K€	1 200 K€
Equipements Sportifs	567 K€	415 K€	510 K€
Culture Tourisme Patrimoine	610 K€	558 K€	665 K€
Enfance Jeunesse	770 K€	403 K€	785 K€
Développement économique	279 K€	209 K€	320 K€
Autres	301 K€	211 K€	305 K€

(*) Les coûts des services généraux contiennent exclusivement les dépenses réelles de fonctionnement minorés des seules atténuations de salaires



A. SERVICES GENERAUX :

Les dépenses des services généraux augmentent avec le lancement de la marque (goodies etc...) et les séminaires prévus pour cette année de mi-mandat. Les dépenses de personnel progressent en raison de la prise en compte de l'assistante de direction, arrivée courant 2016, sur une année complète, de l'évolution du point d'indice et des reclassements décidés par le gouvernement, de l'augmentation des taux de cotisation, du GVT et du nouveau DGA mutualisé avec la Ville de Barr (120 K€).

B. EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Salles de Barr

	Budget 2016	Prévisions 2017	Réalisé 2016
Dépenses	427 K€	420 K€	360 K€
Recettes	108 K€	97 K€	106 K€
Déficit	319 K€	323 K€	254 K€

Le déficit prévisionnel est stabilisé grâce à quelques économies permettant de compenser la baisse de recette constatée.

Il est fait référence au budget N-1 plutôt que sur le réalisé car une partie de l'entretien et réparations des bâtiments n'ont pas encore été totalement effectuées et l'hiver 2016 a été peu rigoureux.

Salles du Bernstein

	Budget 2016	Prévisions 2017	Réalisé 2016
Dépenses	365 K€	225 K€	258 K€
Recettes	117 K€	43 K€	96 K€
Déficit	248 K€	182 K€	162 K€

En 2016 des dépenses et recettes exceptionnelles pour les travaux de toitures du Hall des Sports de DLV sont venues gonfler le budget. En 2015 débutait le service maintenance avec quelques amalgames dans les dépenses de personnel entre les 2 services, les prévisions de personnel ayant été ramenées au plus juste en 2017.

C. CULTURE TOURISME PATRIMOINE :

L'augmentation du coût du département Culture Tourisme Patrimoine est en grande partie conjoncturelle, en étant en effet liée à l'étude touristique (60K€).

Office de Tourisme

La subvention de l'OTBB reste inchangée à 310 K€. En 2016 les services de la CCBB ont réalisé un important travail sur la taxe de séjour auprès des hébergeurs et sur une meilleure cohérence des tarifs. Cela a permis et permettra de doubler les recettes de la taxe de séjour (de 58 K€ à 115K€).

Centre d'Interprétation du Patrimoine

	Budget 2016	Prévisions 2017	Réalisé 2016
Dépenses	427 K€	443 K€	402 K€
Recettes	80 K€	71 K€	84 K€
Déficit	347 K€	372 K€	318 K€

Les charges à caractère général sont stabilisées (+2%). Cependant, les dépenses de personnel augmentent : GVT, point d'indice, reclassements et décisions politiques (retour en sureffectif de Maryline BOOTZ à l'accueil et augmentation du temps de travail de Delphine DUCHER à la médiation).

La diminution des recettes correspond à un simple retour à la normale après une année marquée par de longues absences (congé maternité) compensées en recette par l'assurance. Les recettes de la régie du CIP sont, en revanche, en augmentation.

Clair de Nuit

	Budget 2016	Prévisions 2017	Réalisé 2016
Dépenses	59 K€	60 K€	55 K€
Recettes	25 K€	32 K€	21 K€
Déficit	34 K€	28 K€	34 K€

Les dépenses sont stables, les recettes étant basées sur une forte augmentation du mécénat (de 12K€ prévu en 2016 à 21K€ prévu en 2017 après une réalisation à 18K€ en 2016).

D. ENFANCE & JEUNESSE :

Un budget de 26,5 K€ est prévu pour les actions et interventions diverses telles que le centre de loisir de DLV, le psychologue au collège de Barr et le RASED.

Relais d'Assistant Maternel

Les dépenses de fonctionnement du RAM sont maintenues. En recettes, les subventions budgétées de la CAF sont revues à la baisse pour correspondre à la réalité des versements. Le coût du RAM s'établit donc à 40K€ pour la collectivité.

Service Animation Jeunesse

Pour sa 2^{ème} année de fonctionnement, le SAJ bénéficie d'une enveloppe abondée notamment pour réaliser 1 semaine d'animation supplémentaire durant les vacances scolaires et afin de poursuivre la dynamique engagée.

Le seuil des 150 K€ de coût défini par le COPIL reste cependant loin d'être atteint (135 K€). Pour rappel le coût d'une année pleine de la FDMJC s'élevait à 200 K€.

	Budget 2016	Prévisions 2017	Réalisé 2016
Dépenses	151 K€	160 K€	142 K€
Recettes	22 K€	25 K€	26 K€
Déficit	129 K€	135 K€	116 K€

Services périscolaires

Les activités périscolaires poursuivent leurs déploiements :

Périscolaires	Nbr enfants	Expl	Déficit 2016	Prévision déficit 2017	Obs
Andlau	32	Régie	16 K€	37 K€	+ d'enfants sans hausse des recettes car modification tarifaire (nouveau QF)
Barr Centre	160	ALEF	109 K€	158 K€	Renouvellement marché
Barr Tanneurs	57	Régie	16 K€	49 K€	+ de Personnel (1directrice +1anim) Alsacienne restauration Pas de fluide facturé en 2016
Blienschwiller / Nothalten	20 ?	Régie		25 K€	Nouveau site (4mois)
Bernardvillé / Reichsfeld / Itterswiller	10	L C	13 K€	14 K€	Passage Régie-Marché +10K€/an 2017 que sur 6 mois, ensuite remplacé par Blienschwiller en septembre
Dambach la Ville Centre	40	OPAL	61 K€	106 K€	Renouvellement marché
Dambach - Dieffenthal	16	Conv	27 K€	30 K€	RAS
Dambach - Annexe	20 ?	Régie		25 K€	Nouveau site (4mois)
Epfig	40	L C	67 K€	62 K€	Renouvellement marché
Gertwiller	18	L C	22 K€	39 K€	Renouvellement marché
Heiligenstein	20 ?	Régie		25 K€	Nouveau site (4mois)
Stotzheim	19	Régie	3 K€	28 K€	2016 sur 4 mois Par ailleurs compensé en AC pour 12,5 K€
Valff	30	L C	64 K€	78 K€	Renouvellement marché
Déficit			398 K€	676 K€	

ATTENTION : Ces coûts sont hors subventions de la CAF

E. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Subvention à la mission locale (21 K€)

Fonctionnement du PAAC : 201 K€ dont 160K€ reversement CFE.

Fonctionnement du PAP : 97 K€

F. AUTRES :

Logistique : Banque de matériel (9 K€) Maintenance (71 K€)

Mobilité : Pistes cyclable (7 K€) TAD (15 K€)

Environnement : Urbanisme (100 K€) Cours d'eau (75 K€) Développement Durable (21K€)

IV. STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES DE PERSONNEL

Organigramme des Services de la CCPB

AU 1^{er} JANVIER 2017

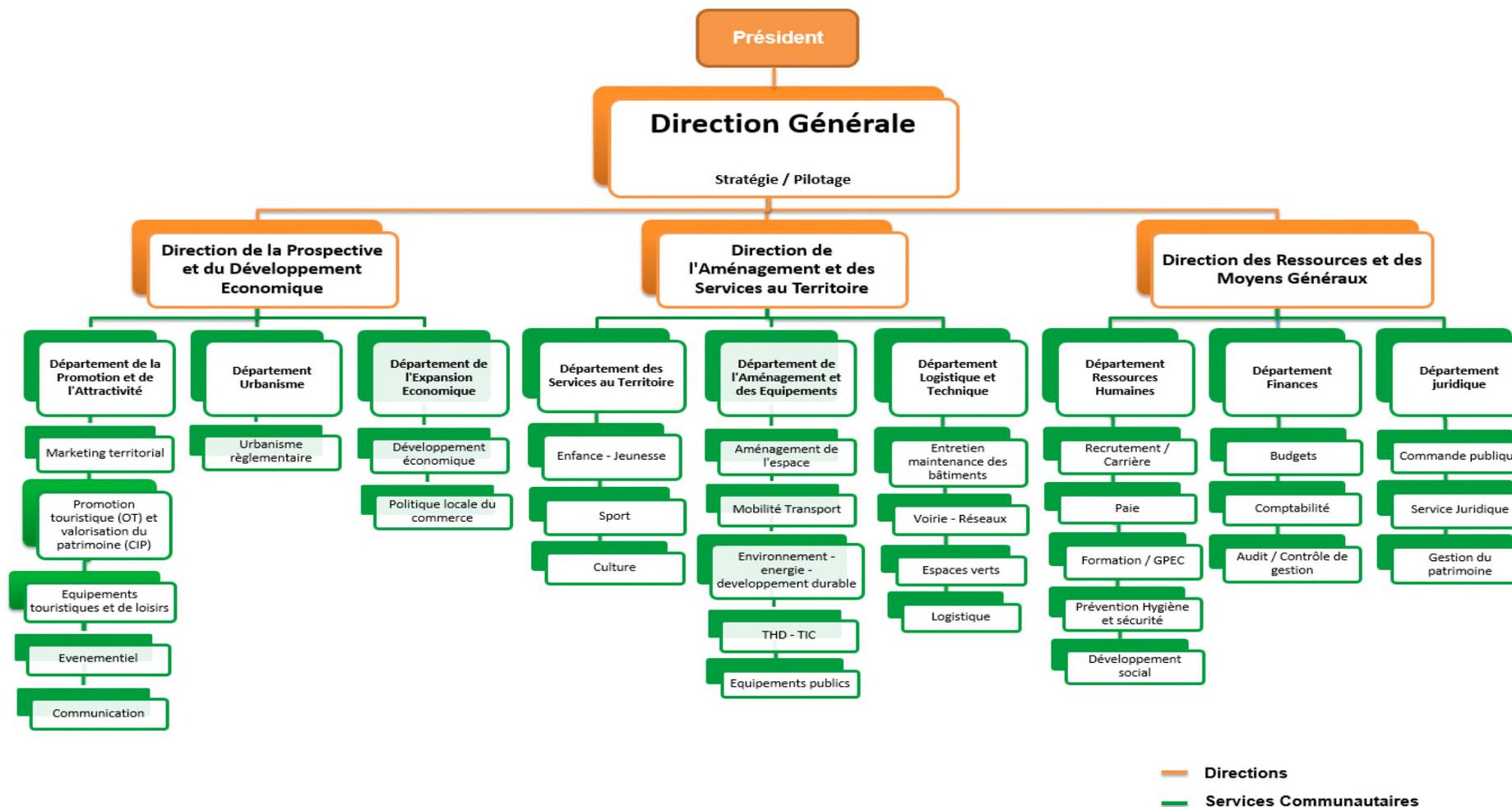


Tableau effectifs/catégorie

	2013			2014			2015			2016			2017		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Admin	4	1	4	3	2	4	5	1	4	5	1	5	6	1	5
Tech			5		1	8		1	8		1	8		1	8
CIP		3	2		1	4		1	4		1	4		1	5
Enfance		1	2		2	4		2	12		4	13		4	20
Total	4	5	13	3	6	20	5	5	28	5	7	30	6	7	38
	22			29			38			42			51		

Evolution du 012

	2013	2014	2015	2016	2017
BP	865 802 €	1 022 900 €	1 221 728 €	1 503 460 €	1 750 000 €
CA	747 488 €	965 442 €	1 159 115 €	1 437 092 €	NC

Tableau effectifs/coûts

	2013			2014			2015			2016		
	Eff	ETP	Coût	Eff	ETP	Coût	Eff	ETP	Coût	Eff	ETP	coût
Admin	9	8,5	408 835 €	9	8,5	470 658 €	10	9,5	526 280 €	11	10,5	637 618 €
Tech	5	4,1	150 922 €	9	8,1	214 140 €	9	8,1	284 328 €	9	8,1	257 340 €
CTP	5	4,6	128 092 €	5	4,6	188 024 €	5	4,4	167 864 €	5	4,4	201 084 €
E&J	3	2,2	59 639 €	6	3,1	92 620 €	14	6,2	180 643 €	17	10,7	341 051 €
Total	22	19,4	747 488 €	29	24,3	965 442 €	38	28,2	1 159 115 €	42	33,7	1 437 092€

	2017		
	Eff	ETP	BP
Admin	12	11,5	750 000 €
Tech	9	8,1	285 000 €
CTP	6	5,2	240 000 €
Enfance	24	15,1	475 000 €
Total	51	39,9	1 750 000 €

Ratio Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement

Année	Ratio CCBB	Ratio National CC FPU
2013	23,0%	28,5%
2014	22,6%	29,3%
2015	18,1%	22,8%
2016	22,1%	34,3%
2017	22,0%	

Ratio EPCI secteur (dépenses de personnel / Dépenses totales de fonctionnement)

Année	CCBB	CCPSO Obernai	CCS Sélestat	CCPE Erstein	CCBE Benfeld	CCCR Rosheim
2013	9,2%	6,3%	17,7%	13,6%	18,4%	42,2%
2014	10,8%	7,5%	16,2%	17,0%	19,0%	44,0%
2015	13,6%	8,8%	16,8%	19,9%	20,2%	30,1%

Eléments de rémunération

- L'évolution globale des dépenses de personnel prend en compte la situation des effectifs en année complète ainsi que le GVT et la revalorisation du point d'indice.
- Les modalités d'attribution du Régime Indemnitaire avaient fait l'objet d'une refonte globale par délibération du 7 octobre 2014, aucune évolution n'étant prévue sur ces aspects hormis les éventuelles modifications réglementaires (RIFSEEP).
- Le complément de rémunération au titre des avantages collectivement acquis, dont les conditions initiales d'octroi ont été rétablies par délibération du 7 octobre 2014, sera appliqué dans les mêmes termes.
- La collectivité n'a institué à ce jour aucun avantage en nature, en limitant ses œuvres d'accompagnement en faveur des agents aux tickets restaurants (délibération du 28 mai 2013), à la participation à la mutuelle et la prévoyance (délibération du 21 décembre 2012) ainsi qu'à l'action sociale légale (délibération du 7 octobre 2014).
- Enfin, le temps de travail des agents est régi par le nouveau protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) et l'amélioration du service public adopté par délibération du 7 octobre 2014 modifié par délibération du 27 septembre 2016.

Il convient donc de se référer intégralement à ces différentes décisions.

V. RESULTAT PREVISIONNEL 2016

Recettes de fonctionnement	8 611 567 €
Dépenses de fonctionnement	7 727 264 €
Résultat brut de fonctionnement 2016	884 303 €
Excédent reporté de 2015	1 838 778 €
Excédent global de fonctionnement 2016	2 723 082 €

Recettes d'investissement	1 405 379 €
Dépenses d'investissement	1 162 702 €
Résultat brut d'investissement 2016	242 677 €
Excédent reporté de 2015	1 484 809 €
Excédent global d'investissement 2016	1 727 486 €

Résultat global de fonctionnement 2016	2 723 082 €
Résultat global d'investissement 2016	1 727 486 €
Résultat de clôture 2015	4 450 568 €

Pour information	
Epargne brute 2016	1 931 949 €
Remboursement du K de la dette	338 226 €
Epargne nette	1 593 723 €

Epargne brute prévisionnelle 2017	641 000 €
Remboursement du K de la dette	360 000 €
Epargne nette prévisionnelle 2017	281 000 €

Observations résultat 2016 :

La dynamique intercommunale se poursuit :

- Nouvelles cantines (Tanneurs, , extension Barr centre, Dieffenthal, Stotzheim),
- Nombreux dossiers d'urbanisme,
- Démarrage de l'ADAP des Equipements Sportifs

De plus les services en place sont constamment améliorés :

- Nouveau service d'animation jeunesse,
- Mutualisation des services techniques avec la ville centre,
- Nouvelle formule gratuite pour Clair de Nuit

Pourtant, les dépenses de fonctionnement sont restées stables (+0,5% !) grâce à un important travail de recherche d'économies et de rationalisation de la dépense.

En parallèle, une attention toute particulière a été apportée à l'optimisation des ressources ayant généré, une augmentation des recettes de fonctionnement (+7,6% !) malgré la baisse de la DGF, performance méritant d'être soulignée.

Ceci a permis de restaurer les marges de manœuvre en établissant une épargne brute de 1 932 K€ soit un potentiel d'épargne brute de 23% favorisant une politique d'investissement soutenue pour le développement et l'attractivité du notre territoire.

Les dépenses sont en légère hausse notamment suite au démarrage de la refonte des sites internet. Les recettes d'investissement poursuivent leur diminution, mais restent élevées en raison des amortissements.

L'analyse détaillée du résultat de l'exercice 2016 sera effectuée dans le cadre de l'approbation du Compte Administratif.

VI. BUDGETS ANNEXES

Ordures Ménagères

O M	B 2016	R 2016	P 2017
Dépenses	3 066 K€	2 636 K€	3 075 K€
Recettes	3 066 K€	2 661 K€	3 075 K€

Le budget annexe « Ordures Ménagères » est un simple budget de transit financier permettant d'augmenter le CIF et donc la DGF.

Aire d'Accueil des Gens du Voyage

A A G V	B 2016	R 2016	P 2017
Dépenses	216 K€	VDB	150 K€
Recettes	307 K€	VDB	150 K€

L'aire d'accueil des gens du voyage a été reprise sans les résultats, des crédits ayant été votés dès le mois de décembre en attendant de déterminer le mode de gestion.

Parc d'Activité du Piémont

P A P	R 2016	P 2017
Dépenses	562 K€	772 K€
Recettes	102 K€	1 338 K€

Cette année, il convient d'inscrire **les dernières dépenses de travaux** pour le PAP à hauteur de **210 K€** (hors voirie définitive environ 250K€) et le remboursement de la dette 562 K€, le remboursement de l'avance du département débutant en 2017.

Les recettes prévues concernent les ventes des terrains de Nacelle + (80% restant soit 268 K€), de F2A (107K€) et du **Pôle Santé (953 K€)**.

Parc d'Activité d'Alsace Centrale

Les dépenses du PAAC ne sont pas encore figées car elles dépendent étroitement de son mode d'aménagement en termes de taille de terrain, d'accès, etc... Mais suite à la finalisation du dossier de la loi sur l'eau, le dossier de réalisation de la ZAC relatif à la Tranche 2 pourra être arrêté en 2017.

P A A C	Actuel	Restant	Définitif
Dépenses	15 860 K€	11 732 K€	27 592 K€
Recettes	14 158 K€	13 432 K€	27 590 K€

Les dépenses restantes contiennent 3 573 K€ de remboursement d'avances au Département et **8 159 K€ de travaux pour la Tranche 2**. Pour atteindre l'équilibre avec une surface cessible de 4 672 ares, le prix de sortie devrait s'établir à 2 875 € /are.

Pour mémoire le prix de vente moyen constaté sur la tranche 1 était de 1 900 € à l'are.

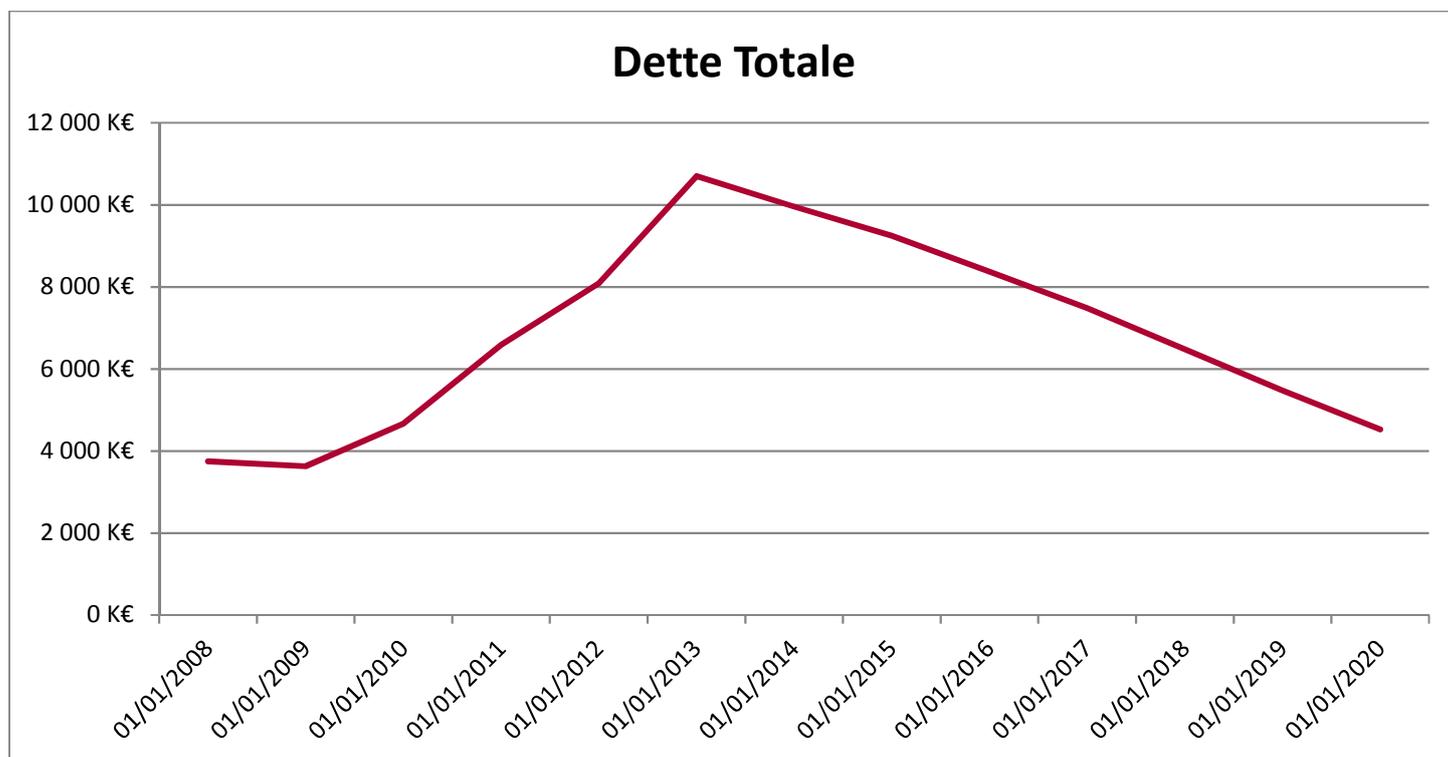
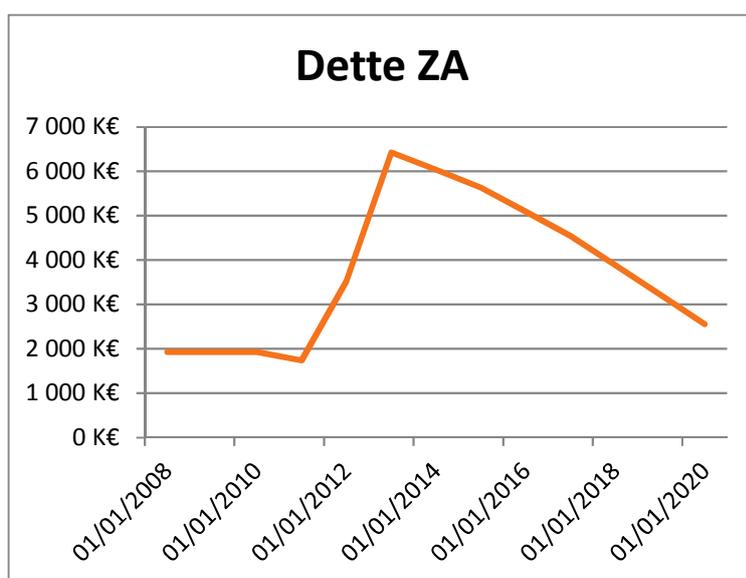
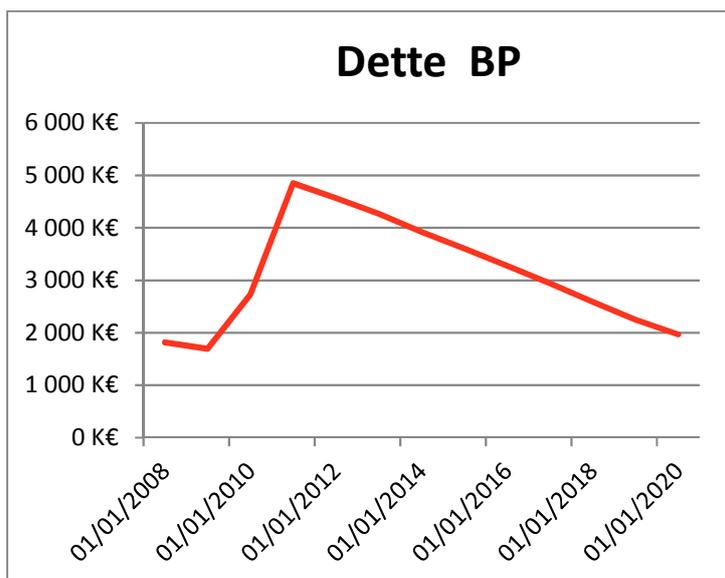
VII. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

Exercice (au 01/01)	Budget principal	Zones d'Activités			Global
	CCBB	PAP	PAAC	Tot ZA	
2008	1 817 K€	0 K€	1 932 K€	1 932 K€	3 750 K€
2009	1 696 K€	0 K€	1 932 K€	1 932 K€	3 628 K€
2010	2 731 K€	0 K€	1 932 K€	1 932 K€	4 664 K€
2011	4 852 K€	0 K€	1 739 K€	1 739 K€	6 591 K€
2012	4 567 K€	1 971 K€	1 546 K€	3 517 K€	8 084 K€
2013	4 272 K€	5 073 K€	1 353 K€	6 426 K€	10 698 K€
2014	3 922 K€	4 876 K€	1 159 K€	6 036 K€	9 958 K€
2015	3 606 K€	4 667 K€	966 K€	5 633 K€	9 239 K€
2016	3 279 K€	4 320 K€	773 K€	5 093 K€	8 373 K€
2017	2 941 K€	3 966 K€	580 K€	4 545 K€	7 486 K€
2018	2 591 K€	3 503 K€	387 K€	3 890 K€	6 481 K€
2019	2 251 K€	3 034 K€	193 K€	3 227 K€	5 478 K€
2020	1 967 K€	2 557 K€	0 K€	2 557 K€	4 523 K€

objet	Banque	Taux	Capital initial	Capital au 1/1/17	Remb 2016	Capital au 31/12/17
Salle EPPFIG	CE	4,37%	750 K€	362 500 €	50 000 €	312 500 €
Salle EPPFIG	CE	3,65%	450 K€	221 496 €	30 766 €	190 730 €
JDS	CM	3,45%	908 K€	635 858 €	48 911 €	586 947 €
JDS	CM	3,25%	1 430 K€	1 215 985 €	39 706 €	1 176 279 €
CS Barr	Dexia	4,75%	453 K€	190 435 €	55 515 €	134 920 €
CS Barr	Dexia	4,27%	366 K€	165 664 €	41 146 €	124 518 €
Gymnase	CM	3,95%	937 K€	149 229 €	84 015 €	65 214 €
PAP	CD	1,00%	503 K€	502 758 €	100 552 €	402 206 €
PAP	CD	0,00%	1 290 K€	1 032 000 €	129 000 €	903 000 €
PAP	CE	3,50%	1 500 K€	768 249 €	155 004 €	613 245 €
PAP	CM	4,80%	2 000 K€	1 662 536 €	77 703 €	1 584 833 €
PAAC	CD	0,00%	1 819 K€	545 790 €	181 930 €	363 860 €
PAAC	CD	0,00%	113 K€	33 960 €	11 320 €	22 640 €
TOTAL			12 519 K€	7 486 460 €	1 005 568 €	6 480 892 €

Ratios de la dette :

Ratios dette BP	2017	Pour rappel 2016
Nombre d'habitants	24 450	24 331
Encours de la dette / hab	120 €	135 €
Epargne brute	641 K€	1 932 K€
Encours de la dette / EB	4,6 années	1,7 année
Taux moyen national	4,20 années	
Seuil critique	12,00 années	



VIII. ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

PLU-I délibération N°062/05/2015

Autorisation de programme N° 01/2015		
518 980 € net de TVA		
Echéancier des crédits de paiement		
Exercice	Article	Montant €
2015	202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	103 796 €
2016	202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	103 796 €
2017	202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	103 796 €
2018	202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	103 796 €
2019	202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	103 796 €

ADAP délibération N°046/04/2015

Exercices	Coût prévisionnel
2015	0 € HT
2016	9 230 € HT
2017	62 300 € HT
2018	35 075 € HT
2019	48 250 € HT
2020	74 830 € HT
2021	73 345 € HT
TOTAL	303 030 € HT

IX. DETERMINATION DE LA MARGE TOTALE D'AUTO FINANCEMENT

	Prévision 2017	Prévision hors économie de gestion	Rappel Scénario Stratorial Fil de l'eau
Dépenses Réelles de Fonctionnement	7 960 K€	8 670 K€	7 213 K€
Recettes Réelles de Fonctionnement	8 601 K€	8 225 K€	7 516 K€
Epargne Brute	641 K€	- 445 K€	303 K€
Taux d'Epargne Brute	7,45%	- 5,41%	4,20%

Intégration des excédents reportés 2016	4 450 K€
Epargne brute cumulée	5 091 K€
Remboursement de la dette en capital	- 360 K€
Epargne nette cumulée	4 731 K€
Restes à Réaliser	- 60 K€
Dépenses imprévues	- 100 K€
Engagement Pluriannuel	- 166 K€
Dotation annuelle d'investissements*	- 900 K€
Subvention	+ 500 K€
Autofinancement disponible	4 005 K€

- **dont petits investissements, opérations certaines - dotation annuelle**

- Pistes cyclables (55 K€)
- Agencement Banque de Matériel (53 K€)
- CIP (120 K€) + MOE (160 K€)
- Documents d'urbanismes (55 K€)
- Communication (86 K€)
- Gestion Electronique des Données (62 K€)
- Equipements sportifs (140 K€)
- Equipements des périscolaires (40K€)
- Fonds de concours informatique (20K€)

X. ARBITRAGES POUR L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

MARGE D'AUTOFINANCEMENT DISPONIBLE : 4M€

Investissements suspendus, reportés

- Coulées de boue (1,5M€ ?)
- Réhabilitation des cours d'eaux (470 K€)
- Restructuration lourde de certains Equipements Sportifs (1M€ ?)
- Travaux toiture JDS (120 K€)

Nouvelles programmations

- Equipements périscolaires (1M€ ?)
- Très Haut Débit (2,5M€ ?)
- Zones d'Activités Economiques/Touristiques (?M€)

Pacte Financier et Fiscal volet 2

- Fonds de concours de nouvelle génération

A noter : une fois la « réserve » des 4M€ consommée, les investissements à venir ne seront financés, hormis la part d'emprunt admissible, que par le biais de la seule Epargne Brute de l'ordre de 650K€/an sous condition de pouvoir contenir les dépenses de fonctionnement.